IBONNEMENT. PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 9% fr. Siz mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ÉTRANGER:

en une, pour les pays sand

échange postal.

周节19.

vous rappélons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans pression jours qui suivent l'expiration des abonnements.

te port en cue, phur les pays caril Proper les encel-

pour faciliter le service et éviter des resards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soft pur les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

Jestice Civile. - Tribunal civil de la Seine : Jurisprudence de la chambre du conseil.

Jostics CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).

Bulletin: Logement militaire; rôle de répartition; changement des lieux; avertissement à l'autorité municipale. Escroquerie; tromperie sur la nature de la marchandise vendue; manœuvres frauduleuses; complicité. — Contravention commise par un militaire; autorité judi-

ciaire; incompétence. NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. VARIETES. - Antoine Loysel.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

BIENS DE MINEUR. - ACTIONS DE CHEMINS DE FER. - DROIT DU TUTEUR.

Le tuteur a qualité, avec l'autorisation du couseil de famille, pour transférer des actions de chemins de fer appartenant au mineur. L'homologation de la justice est inu-

- « Attendu que la délibération du 12 octobre 1852 a pour objet l'échange de titres d'actions sur les chemins de fer du Centre et de Tours à Nantes, contre de nouveaux titres à délîver par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, échange nécessité par la fusion qui s'est opérée entre les administra-

Gons des chemins sus-designés; « Altendu que le tuteur a le pouvoir de transférer les va-leurs mobilières appartenant aux mineurs, et notamment les actions et obligations des compagnies de chemins de fer, avec la seule autorisation du conseil de famille dont les délibéra-

uons, dans ce cas, ne sont pas sujettes à homologation; « Attendu que l'autorité, judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridic-

tion;
« Rejette. » (24 novembre 1852.

et, épe er, be

Voir décision conforme, Gazette des Tribunaux du 27 janvier 1852.)

SUCCESSION. - ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE.

Le Tribunal doit nommer d'office un administrateur provisoire aux biens d'une succession quand les héritiers sont dans l'impossibilité, par suite d'enfance ou d'idiotisme, d'y pourvoir par eux-mêmes.

« Attendu que la semme Low... est décédée, que son mari est absent, que son fils unique est idiot et par conséquent inable de pourvoir à l'administration de la succession de sa mère; que les légataires universelles instituées par la défunte sont en état de minorité;

« Attendu qu'il paraît résulter des documents de la cause que le passif de la succession dont il s'agit excède l'actif, en sorte que personne n'a intérêt à remplir les formalités et avan-cer les frais de la procédure nécessaire pour que le mari soit régulièrement représenté et la succession acceptée ou répudiée soit au nom de Low... fils, soit au nom des légataires univer-

« Attendu qu'une contribution a été ouverte sur le prix des meubles de la femme Low... avant son décès; qu'il importe qu'elle soit mise à fin promptement,

" Attendu que dans cet état de choses il convient de nommer un administrateur avec le concours duquel les affaires de la succession pourront être terminées en peu de temps et avec peu de frais, etc. » (17 novembre 1852.)

RECTIFICATION DE NOMS. - ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. - RECRU-TEMENT.

Le Tribunal peut ordonner la rectification d'un nom porté sur un acte de l'état civil, mais il ne peut ordonner cette rectification sur les listes de recrutement.

« Eu ce qui touche la rectification de l'acte de mariage du requerant et des actes de naissance de ses deux enfants, Attenda que les justifications sont suffisantes, ordonne la-

rectification: "En ce qu'ils y sont désignés sous le nom de famille Siron au leu de Siron; — en ce qui touche la demande à fin de pareille rectification à opérer sur la liste de recrutement sur la quelle est porté le fils du requérant,

"Attendu musique par la conséquence de celle

« Attendu que cette rectification sera la conséquence de celle qui vient d'être ordonnée; et que le Tribunal n'est appelé à connaître que des rectifications des actes de l'état civil; qu'à et égard il n'échet de faire droit à sa demande. » (27 juillet 1832)

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL. -PROCÉDURE.

La rectification d'un acte de l'état civil doit, à peine de non-recevabilité, être formée par requête présentée au Président du Tribunal.

* Attendu que la demande dont il s'agit a pour objet la

rectification d'un acte de l'état civil ;

« Attendu qu'aux termes des articles 855 et 856 du Code de Procedure, les demandes de cette espèce doivent être introduiles par requête présentée au président du Tribunal et jugées

par requete presentee au president sur le rapport du juge commis par lui ;

Attendu que ces formalités n'ont pas été remplies par le demandeur ;

« Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable en la forme et le condamne aux dépens. » (8 juin 1852.)

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — LIQUIDATEUR. — TRANSFERT DE RENTE.

Le liquidateur d'une société de secours mutuels doit obtenir l'autorisation de la justice pour aliéner les rentes appartenant à la liquidation. Il est assimilé à un testateur

Attendu que la société de secours mutuels, dite des ouvriers paveurs de Paris, a été dissoute, que les cointéressés ont nommé Jean-Baptiste Leroi liquidateur;

"Attendu que la société est propriétaire d'une rente sur l'Etat de 312 fr. 4112 pour 100, et que, pour parvenir à la liquidation, il est indispensable que cette rente soit vendue;

« Attendu que Leroi n'est que le représentant de ses co-associés, l'administrateur de leurs intérêts communs; qu'il devra leur rendre compte de sa gestion ; que l'intervention de la jus tice est nécessaire pour qu'il soit admis à transférer la rente en question; que l'autorisation qu'il réclame doit lui être accordée, sa position étant analogue à celle de l'héritier bénéfi-

« Homologue, etc. » (24 novembre 1852.) CONSEIL JUDICIAIRE. - DEMANDE EN MAINLEVEE. - QUI PEUT

L'INTENTER. La mère de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire est

sans qualité pour former une demande en mainlevée de

« En ce qui concerne la veuve C..., « Attendu qu'elle est sans qualité pour demander la main-levée de la nomination du conseil judiciaire dont son fils à été

pourvu; « Déclare sa requête non recevable; « En ce qui concerne Alexandre Joseph, son fils, « Attendu que, de sa part, la demande est régulière; « Ordonne, etc. » (19 novembre 1852.)

DENIERS DOTAUX. - EMPLOI. - JURIDICTION DE LA CHAMBRE

DU CONSEIL. La chambre du conseil n'est pas compétente pour résoudre la question de savoir si un tiers doit approuver

l'emploi de deniers dotaux dont il est débiteur. « Attendu qu'aux termes du contrat de mariage des époux Co..., les deniers que la femme a recueillis dans la succession de ses père et mère sont soumis au régime dotal, et que les dé-

biteurs sont tenus d'en surveiller l'emploi, lequel est réglé expressément par les clauses dudit contrat; ressement par les clauses duant contrat;

« Attendu qu'en exécution d'un jugement du Tribunal de Lisieux, Auvray, l'un des débiteurs, a versé à la caisse des dépôts et consignations 2,204 fr. 60 c.;

« Attendu que le directeur de la caisse refuse de payer cette

somme avant que Auvray n'ait déclaré qu'il approuve l'em-

ploi propose pur les époux Co...;

« Attendu que ce reius donne lieu d'examiner la question de savoir si le dépôt prescrit par le Tribunal de Lisieux dispense le débiteur primitif de surveiller l'emploi des deniers dotaux; « Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal, constitué en chambre du conseil, de résoudre cette question;

LEGS A CHARGE D'EMPLOI, - APPRECIATION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

« Rejette (17 novembre 1852). »

Lorsqu'un testateur a fait un legs à charge d'emploi sur des immeubles sis dans un département désigné, cette dé-signation ne lie pas la chambre du conseil qui peut autoriser l'emploi sur des immeubles sis dans un autre dépar-

« Attendu que W... de R. . père a légué à son fils le douzième de la quotité disponible, par préciput, mais à la charge de le restituer aux enfants du légataire, par portions légales, et sous la condition d'employer toutes les valeurs provenant dudit legs en biens fonds, en rentes sur l'Etat ou en obligations par première hypothèque, sur des biens situés dans les départements de la Seine, de Seine et-Oise ou de Seine-et-

« Attendu que Léonce W..., autre fils du testateur, s'est rendu adjudicataire, sur licitation, le 25 août dernier, de la partie nord des bois de R..., situés dans le département de l'Aube, dépendant de la succession de son pere, moyennant

«Qu'il a offert d'emprunter les sommes et valeurs comprises dans la disposition sus-énoncée, avec affectation hypothécaire et subrogation dans le privilége des copartageants sur ledit bois de R;

« Attendu que W... de R.... demande l'autorisation de prêter 70,000 fr. à son frère, conformément aux offres;

« Attendu que l'emploi proposé présente toutes les garanties désirables, qu'à la vérité les immeubles qui seront donnés en hypothèque ne sont pas situés dant les départements indiqués par le testateur; mais attendu que la désignation qu'il a faite est plutôt énonciative que restrictive; qu'il est d'ailleurs manifeste qu'il n'avait en vue que les propriétés étrangères à sa famille, et qu'il n'a pu avoir l'intention d'exclure ses immeubles propres du nombre de ceux qui devaient assurer l'exécution de ses dernières volontés :

« En conséquence :

de 70,000 fr., et ce en présence et du consentement du tuteur à la substitution (24 novembre 1852).»

ALIENABILITÉ DES DENIERS DOTAUX. - PENSION ALIMENTAIRE DUE PAR LES ÉPOUX. - FRAIS.

Une partie des deniers dotaux peut être aliénée pour payer les arrérages d'une pension alimentaire au paiement de laquelle les époux ont été condamnés. Les frais de l'instance sont considérés comme un accessoire de la pension alimentaire.

« Attendu que les époux D..., mariés sous le régime dotal, justifient être dans l'impossibilité de payer, avec leurs revenus, le montant des arrérages échus d'une rente viagère de 600 fr. qu'ils ont été condamnés à payer à leur mère et belle-mère;

« Et qu'ils demandent à être autorisés à prélever, sur une somme due à la requérante, somme suffisante pour solder à leur mère lesdits arrérages et pour solder les frais de diverses instances auxquels ils ont été condamnés;

« Attendu, en ce qui concerne le paiement des arrérages échus de la rente viagère, que, par application des dispositions de l'article 1558, § 3, du Code Napoléon, les exposants peuvent être autorisés à faire sur la somme à eux due et ayant le caractère dotal le prélèvement nécessaire pour payer les arrérages échus de ladite rente viagère;

« Attendu, en ce qui touche les frais de diverses instances, que les requérants demandent à être autorisés à solder au noyen de prélèvements sur la même somme dotale; que les frais de procédure ne peuvent, en principe, être mis à la charge de la dot; que leur paiement ne peut être considéré comme un emploi régulier des fonds dotaux; que les frais des instances dont s'agit et dans lesquelles ont succombé les requérants ne sauraient donc être soldés avec le capital dotal dont s'agit;

« Que néanmoins, à l'égard des frais auxquels lesdits requérants ont été condamnés envers leur mère et belle-mère, dans l'instance en demande de pension alimentaire, et dont celle-ci réclame le paiement, que des frais peuvent être considérés comme un accessoire de la créance elle-même, et comme participant dès lors à son caractère alimentaire; et que leur paie-

ment avec les fonds dotaux peut être autorisé; « Autorise les requérants à toucher, avec dispense de rem-ploi, les sommes suffisantes pour solder les arrérages échus de la rente viagère, ensemble les frais de l'instance dont on réclame contre eux le paiement, et ce d'après taxe dont il de-

vra être justifié;

« Dit qu'il a'y a lieu de faire droit au surplus de la demande; commet le notaire qui recevra la quittance pour effectuer les paiements autorisés. » (26 juin 1852.)

ABSENCE. - ENVOIS EN POSSESSION PROVISOIRE. - DISPENSE DE CAUTION. - MESURES ÉQUIVALENTES.

Lorsque des envoyés en possession provisoire sont hors d'état de donner caution, la chambre du conseil peut, pour la garantie des droits éventuels de l'absent, remplacer la caution par des mesures équivalentes, notamment par l'immatriculation de ces droits éventuels sur des inscriptions de rente, et par le remplacement d'une somme égale au montant des arrérages auxquels l'absent peut

« Attendu que Edouard A..., Ad...-J...B... A... et Jules-Alphonse A... ont été, par jugement du 26 octobre 1849, envoyés en possession provisoire des biens appartenant à Justin-Victor A..., leur frère, disparu depuis le 9 février 1838; « Que ces biens consistent en un capital de 183 fr. et quatre inscriptions de rente sur l'Etat, d'ensemble 425 fr.;

« Que, dans l'impossibilité où les requérants paraissent être de donner caution, il y a lieu d'y supplier par des mesures conservatoires également protectrices des droits du présumé

absent et des envoyés en possession provisoire; « Attendu, à l'égard du capital des quatre inscriptions de rente, que le défaut de caution peut être suppléé par la men-tion d'inaliénabilité desdites rentes, jusqu'au jour de l'envoi en possession définitive sur l'immatricule à faire desdites rentes

au nom des envoyés en possession provisoire; « Attendu, à l'égard des arrérages des rentes, qui seraient restituables à l'absent conformément à l'article 127 du Code

« Que les périodes fixées par cet article ont, pour point de départ, le jour de la disparition qui est dans l'espèce fixé au 9 février 1838; — Que jusqu'en 1848 les arrêrages perçus par le tuteur du présumé absent ont été placés par lui en rentes, et que ces arrérages, dont il a été ainsi fait emploi, doivent être considérés, vis à-vis des envoyés en possession provisoire,

comme ayant été capitalisés;

« Que le montant de ceux qui seraient restituables à l'absent pour les périodes de temps déterminées par ledit article 127 du Code Napoléon ne pourraient, en aucun cas, s'élever à

plus de 1200 fr.;
« Qu'à défaut de caution pour ces arrérages sujets à une restitution éventuelle, il convient d'ordonner que, sur les arrérages échus ou à échoir, il sera fait prélèvement d'une somme de 1200 fr., laquelle sera employée en acquisition de rente au nom des envoyés en possession provisoire avec mention sur l'immatricule de l'inaliénabilité du capital, jusqu'au 9 février 1863, à partir de laquelle date le capital de ladite rente sera disponible pour lesdits envoyés en possession provisoire;

« Ordonne que les quatre inscriptions de rente dont il s'agit seront immatriculées au nom des envoyés en possession provisoire avec mention de leur inaliénabilité jusqu'au jour où, après l'expiration des trente ans, depuis le jugement d'envoi en possession provisoire, le jugement d'envoi en possession dé-

finitive aura été obtenu;
« Ordonne qu'à la conservation des arrérages, dont la restitution pourrait être due à l'absent dans les termes de l'article 127 du Code Napoléon, une somme de 1,200 fr. sera prélevée sur les arrérages échus ou à échoir, laquelle sera em-ployée en une acquisition de rente sur l'Etat au nom des envoyés en possession provisoire avec mention, dans l'immatri-cule, de l'inaliénabilité de ladite rente jusqu'au 9 février 1868, époque à partir de laquelle trente ans se seront écoulés depuis la disparition de l'absent, pour le capital de ladite rente redevenir alors disponible entre les mains des envoyés en possession provisoire;

« Dit qu'après placement de ladite somme de 1,200 fr. ainsi prélevée sur les arrérages des quatre inscriptions de rente dont s'agit, les envoyés en possession provisoire pourront librement toucher, et sur leurs simples quittances, la totalité des arrérages à échoir ultérieurement, aussi bien que ceux de

la rente à acquerir avec ledit capital de 1,200 fr.;

« Commet N..., notaire, à l'effet de toucher les arrérages échus ou à échoir desdites rentes et jusqu'à concurrence de ladite somme de 1,200 fr., pour en opérer ledit placement; « Dit que sur le certificat du notaire en constatant l'accom-

plissement, le trésor sera tenu de solder aux requérants tous arrérages desdites rentes. » — (20 juin 1852.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 11 février.

LOGEMENT MILITAIRE. - RÔLE DE REPARTITION. - CHANGE-MENT DES LIEUX. - AVERTISSEMENT A L'AUTORITÉ MUNI-

L'habitant porté sur les rôles de répartition pour les logements militaires doit, lorsqu'il change de destination sa propriété, prévenir l'autorité municipale du changement opéré et de l'impossibilité où il est de donner le logement dont le charge le rôle de répartition ; l'omission de cet avertissement doit être assimilée au refus de recevoir les militaires porteurs de billets de logement et tombe, dèslors, sous l'application des décrets de 1791, 23 mai-6 juin 1792 et article 471 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Altkirch, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé le sieur Antoine Laurentz de la contravention à lui reprochée.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes. ESCROQUERIE. - TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHAN-

DISE VENDUE. - MANOEUVRES FRAUDULEUSES. - COMPLI-

Le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, prévu et puni par l'article 423 du Code pénal, perd son caractère, pour revêtir celui de l'escroquerie, lorsque les faits qui le constituent sont environnés de manœuvres frauduleuses de nature à faire naître l'espérance d'un

par l'article 405 du Code pénal. Les caractères légaux de la complicité sont suffisamment constatés par le jugement qui reconnaît que le préyenu « a aidé et assisté avec connaissance l'auteur du dé- l adressée aux soldats hongrois qui servent dans l'armée d'Italie.

événement chimérique, et des autres conditions exigées

lit, dans les faits dont il a été déclaré coupable. »

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Chartres, contre un jugement de ce Tribunal, qui a condamné Antoine Duthiou à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende pour escroquerie. M. Rives, conseiller rapporteur; M. Vaïsse, avocat-gé-

néral, conclusions conformes. CONTRAVENTION COMMISE PAR UN MILITAIRE. - AUTORITE

JUDICIAIRE. - INCOMPÉTENCE. L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur

une contravention reprochée à un militaire en activité de service. (V. arrêt du 21 mars 1851.) Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal

de simple police de Chartres, contre un jugement de ce Tribunal, qui s'est déclaré incompétent pour connaître d'une contravention reprochée au sieur Vallet, chirurgien-

major au 7° régiment de lanciers. M. Rives, conseiller rapporteur; M. Vaïsse, avocatgénéral, conclusions conformes.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 10 février, ont été nom-

Procureur-général près la Cour de cassation, M. de Royer, procureur-général près la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Delangle, qui a été nommé premier président :

(19 mai 1832, substitut à Saint-Dié; - 18 septembre 1833, substitut à Sainte-Menehould; - 22 octobre 1834, substitut à Châlon-sur-Marne; - 20 octobre 1835, substitut à Reims; - 23 avril 1841, substitut à Paris; - 22 décembre 1846, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris; — 3 août 1848, avocat-général près la même Cour; - 17 avril 1850, procureur-général près la Cour impériale de Paris; — 24 janvier 1851, garde des sceaux, ministre de la justice; - 11 avril 1851, procureur-

général à la Cour d'appel de Paris.)

Procureur-général près la Cour impériale de Paris, M. Rouland, avoçat-général à la Cour de cassation, en remplacement de M. de Royer, qui est nommé procureur-général près cette dernière Cour:

(Juge auditeur aux Andelys; - 14 septembre 1830, substitut à Louviers; — 1° juin 1831, substitut à Evreux; — 24 mars 1832, substitut à Rouen; — 17 février 1835, substitut du procureur-général près la Cour de Rouen ;-1er novembre 1838, avocat-général à Rouen; — 28 avril 1843, procureur-général à Douai; - 23 mai 1847, avocat-général à la Cour de cassation; - 3 mars 1848, révoque; - 10 juillet 1849, avocat-général à la Cour de cassation.)

CHRONIQUE

PARIS, 11 FÉVRIER.

Les journaux d'Italie et de Suisse commencent à apporter des détails sur l'insurrection qui a éclaté à Milan.

Il paraîtrait qu'une conspiration ayant été découverte dans la capitale de la Lombardie, on opéra des arrestations sur plusieurs points de la ville. Ce fut le signal de l'insurrection qui éclata le 6 février, dans trois quartiers différents.

Une bande de 400 individus armés de poignards attaqua à l'improviste des soldats et des officiers, vis-à-vis du château, sur la place Viscontina, non loin de la cathédrale; un poste même fut désarmé et l'officier tué. C'est alors que des mesures sévères furent prises contre les insurgés. Il en est résulté une dizaine de morts environ, et une quarantaine de blessés, tant soldats que gens du peuple. Beaucoup de ces derniers ont été arrêtés, et l'ordre a été

La population n'a point pris part, dit-on, à cette manifestation qu'elle considérait comme une échauffourée de la bande de Mazzini. Le 7 février au matin, toutes les boutiques étaient ouvertes, et si quelques nouveaux désordres pouvaient se renouveler, on savait que le gouvernement disposait de forces trop considérables pour ne pas les réprimer immédiatement.

Les premières nouvelles, qui portaient à 300 le nombre des victimes de cette insurrection, étaient donc exagérées. Il faut aussi se mettre en garde contre les correspondances qui annoncent que des mouvements séditieux ont éclaté sur plusieurs autres points de la Lombardie; sans doute une certaine agitation a dû se produire dans les villes où parvenait la nouvelle de l'insurrection de Milan, mais aucun engagement n'a été signalé.

L'Opinione, journal piémontais, attribue ce mouvement à Mazzini, qui a donné le signal de l'insurrection du fond du Tessin où s'était rassemblé le comité révolutionnaire (1). Mazzini voulait, dit-on, susciter les mêmes troubles dans le Piémont, mais aussitôt que l'insurrection de Milan a été connue à Turin, le conseil des ministres s'est réuni et a pris d'énergiques mesures contre les menées du parti révolutionnaire. Il a même défendu aux Milanais réfugiés en Piémont de passer la frontière de la Lombardie.

La plus grande tranquillité continuait de régner à Turin et dans tout le Piémont.

A ces détails, dit la Patrie, nous ajoutons ceux qui nous parviennent à l'instant par correspondance; nous les transcrivons littéralement :

« Les nouvelles que nous recevons de Milan, en date du 6; annoncent, à notre grande douleur et surprise, qu'un mouvement excité par les menées de M. Mazzini a éclaté en cette ville. Il paraît, d'après nos informations, que quelques hommes du peuple, partis en même temps des portes de Rome, Rosa et du Tessin, ont tenté, vers une heure, de surprendre les postes militaires en construisant des barricades avec des meubles et des bancs d'église. Plusieurs de ces aventuriers, pénétrant dans le châ-

(1) Les journaux anglais publient deux pièces qui se rap-portent à l'insurrection de Milan. La première est la proclamation de Mazzini aux Italiens, laquelle porte, outre la signa-ture de Mazzini, celles d'Aurelio Saffi, Maurizio Quadrio et Cesare Agostini; la seconde est une proclamation de Kossuth,

teau, s'élancèrent dans une salle où quelques officiers étaient assemblés, et en blessèrent ou même, assure-t-on, en tuèrent deux à coups de stylet. Ils cherchèrent ensuite à pénétrer dans la seconde cour du château où se trouvaient les canons et les munitions; mais entourés par la troupe, ils ont tous été arrêtés.

M. Hayem aîné, fabricant de cols, rue du Sentier, 38, ayant obtenu une mention honorable à l'exposition universelle de Londres, en 1851, s'est empresse de faire connaître au public cette distinction. A cet effet, il a adressé à MM. Firmin Didot, éditeurs de l'Annuaire du Commerce, une note qui devait être insérée dans l'Annuaire à la suite de son nom. Par suite d'un erreur commise à l'im-primerie, la note qui devait se rapporter à M. Hayem aîné s'est trouvée portée à la suite du nom de M. Jordery fils, également fabricant de cols et l'un des plus redoutables concurrents de M. Hayem. Aussitôt que ce deruier a eu connaissance de cette erreur, il en a prévenu MM. Firmin Didot qui se sont empressés de la réparer en faisant un carton pour remplacer la page qui contenait l'erreur, dans tous les exemplaires de l'Annuaire qui n'étaient pas en-

M. Hayem aîné ne s'est pas contenté de cette rectifica-tion, et comme une partie de l'édition de l'Annuaire con-tenant l'erreur avait été livrée au public, il a assigné MM. Firmin Didot en 5,000 fr. de dommages-intérêts et pour voir dire que le jugement serait inséré dans deux journaux de Paris et six journaux des départements. Mais le Tribunal, présidé par M. Cheuvreux, après avoir entendu M. Schayé, agréé de M. Hayem aîné, et M. Cardozo, agréé de MM. Firmin Didot, considérant que le préjudice eausé était inappréciable et que MM. Firmin Didot avaient fait tout ce qui était en eux pour le réparer, a déclaré M. Hayem non-recevable dans sa demande et l'a condamné aux

- Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine du mois de février courant :

Irc Section. — M. Filhon, président.

Le 16, Monnery, abus de confiance par un commis salarié; Doyard, vol par un serviteur à gages; veuve Chelin, vol par une domestique. Le 17, Huget, vol par un ouvrier où il travaillait, Jobard, coups volontaires graves; Gaillard, vol qualifié. Le 18, Perrier, idem; femme Sénéchal, vol domestique; Lavenas, vol par un ouvrier. Le 19, Vialard, vol par un domestique; Lescroart, vol par un employé à la poste ; Guillot, abus de confiance par un commis. Le 21, femme Peigné, vol; Portet, faux en écriture de commerce. Le 22, femme Theysen, vol à l'aide de fausse clé, recel. Le 23, Legeard, atientat à la pudeur sur une jeune fille; Lardoux, idem. Le 24, Chauvin, idem; femme Malherbe, abus de confiance par une domestique. Le 25, Dupont, vol par un serviteur à gages ; femme Léger, idem; Levoiturier, coups volontaires et graves. Le 26, Gastaut, idem; Draguet, vol par un domestique; Blanché, banqueroute frauduleuse. Le 28, Oudart, idem; Lescure, attentats à la pudeur sur des jeunes filles.

II Section: - M. Hély-d'Oissel, président.

Le 16, Thomas, vol. avec effraction dans une maison habitée ; Lefèvre, vol par un ouvrier où il travaillait ; Benoit, détournement par un salarié. Le 17, Leroy, idem ; veuve Goufflard, vol domestique. Le 18, femme de Cugnière, idem; Chéralle et Leleu, vol par des ouvriers où ils travaillaient; Veval et Lemaître, idem. Le 19, femme Barthélemy, vol par une domestique; Gouny, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Lefèvre, détournement par un salarié. Le 21, Simonet, idem; Carthery, abus de confiance par un commis salarié; Montagne, coups volontaires ayant causé la mort. Le 22, Veiller, vols avec escalade: Muller et Clouet, coups volontaires et graves. Le 23, Canonne, vol par un domestique; Lagrissais, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Fluzin, idem. Le 24, Fraissard, Chaumont et femme Gontier, vol par un salarié où il travaillait et recel; Ruffin, vol avec escalade dans une maison habitée. Le 25, Debauve, vol par un ouvrier où il travaillait; Bourguignon, vol par un serviteur à gages; Bourg, blessures graves et volontaires. Le 26, Langlois, vol par un domestique; Valleau, coups graves ayant occasionné une maladie. Le 28, Lescottes, Bricard et Durand, vol commis la nuit à l'aide de violences; Paillard, vol commis la nuit sur un chemin public. - Le sieur Laloutre, entrepreneur de maçonnerie, cons-

truisait, rue de Berlin, 10, une maison qui devait être achevée dans un délai déterminé, sous peine considérable. Le sieur Laloutre y employait 38 ouvriers, tant compagnons que garçons maçons; il payait ces derniers suivant un tarif adopté par le conseil des prudhommes comme règle de ces décisions, à raison de 2 fr. 25 c. pour la journée de huit heures et 2 fr. 40 c. pour la journée de neuf heures.

Déjà à diverses reprises, depuis le commencement des travaux, ces garçons maçons, sachant que l'entrepreneur avait un dédit qui l'obligeait à pousser ses travaux avec activité, avaient tenté d'obtenir un salaire plus élevé.

Le 16 novembre, tous les garçons maçons vinrent trou-ver le sieur Laloutre et lui déclarèrent qu'ils voulaient avoir 2 fr. 50 c. comme pendant l'été, quoique la journée de travail durât deux heures de moins. Sur son refus, ils demandèrent à être payés sur-le-champ de leurs journées faites, afin de quitter immédiatement leurs travaux. L'entrepreneur se refusa encore à les satisfaire sur ce point,

Le lendemain, dix d'entre eux se mirent en grève et, par suite, les compagnons maçons furent obligés de cesser les travaux qui restèrent suspendus.

M. Laloutre se rendit au conseil des prud'hommes pour demander avis. On lui donna le conseil de faire arrêter les coalisés. En effet, sur la plainte de M. Laloutre, les nommés Jacques Scaun et Jean Cadert furent arrêtés.

Les nommés Smitz, Paternot, Parbeau, Georges, Hubert, Leroy, Joseph et Adolphe ont, jusqu'à ce jour, échappé aux recherches de la justice. Tous ces individus ont été renvoyés devant la police

correctionnelle, sous prévention de coalition.

Le Tribunal a condamné Scaun et Cadert chacun à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

Les autres ont été condamnés, par défaut, chacun à

deux mois de prison et 16 fr. d'amende. - On connaît le stratagème employé par la plus grande coureuse de l'antiquité pour obtenir le prix sur le bel

Hippomène. C'est pour avoir voulu introduire, sur le turf français, le procédé de la belle Atalante, qu'un jeune Parisien avait aujourd hui à rendre compte de son steaplechase devant le Tribunal correctionnel. Le point de départ choisi par Henri Caron, notre jeune Parisien, était la boutique d'un épicier; son concurrent, le garçon épicier. En homme qui ne veut pas profiter de ses

avantages, Caron, de quelques années plus âgé que son rival, plus grand, plus robuste, avait juge bon, pour égaliser la course, de se charger de trois pains de sucre du poids de 27 kilog.

Le signal est donné; Caron saisit ses trois pains de sucre et part comme un trait, le garçon épicier le suit comme une flèche; ils sautent les ruisseaux, les trottoirs, doublent les bornes, esquivent les embarras, heurtent les femmes, renversent les enfants. Cesare Agostine, la se cade est que production de &

minute des recents and a service of the service of

être distancé; c'est le moment de lacher un pain de sucre : il le lâche, mais si rudement que le doux jus de la canne cristallisé, fait une bosse au front du commis. Mais une bosse au front n'empêche pas de courir, celui-ci redouble de vitesse; c'est le moment de lâcher le second pain de sucre, mais cette fois à l'adresse des jambes. Mais 'épicier, qui n'est pas un Hippomène, se garde bien de se baisser pour ramasser le cone sucré; il avance toujours et saisit Caron au collet au moment où celui-ci le visait dans la poitrine avec son dernier pain de sucre.

Un corps de garde reçut les deux essoufflés, et le caporal rédigea le procès-verbal de la course.

Devant le Tribunal correctionnel où Caron est traduit sous la prévention de vol, les débats établissent qu'il n'en est pas à sa première course de ce genre; il a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

- Le 17 décembre dernier, un gendarme de la Villette remarqua trois jeunes garçons, vêtus de la plus étrange manière; l'un était tragiquement drapé dans une couverture de laine, un autre était vêtu d'un paletot qui traînait à terre et eût pu contenir deux personnages comme lui; le troisième était coiffé d'un chapeau qui lui entrait jusqu'aux épaules et portait le costume de la maison de correction de Petit-Bourg. Une évasion de trois jeunes détenus ayant eu lieu quelques jours avant de cette maison, le gendarme ne douta pas un instant que ce fussent là les fugitifs ; il les arrêta, les conduisit au poste où il fut procédé à leur inter-

Ils avouèrent s'être évadés de Petit-Bourg dans la nuit du 13 au 14 décembre, en enlevant les tuiles d'un toit. Ils emportèrent une couverture de lit de l'établissement.

Interrogés sur l'origine des effets dont ils étaient vêtus, ls avouèrent qu'afin de n'être pas reconpus par leur costume, ils avaient voulu se procurer des effets; qu'ils avaient pendant la nuit défait le volet d'une maison de Rueil, cassé un carreau, pénétré dans une chambre, et soustrait une redingote, un gilet, un paletot, trois portefeuilles, trois pipes en porcelaine, une blouse et une ca-

Deux d'entre eux jetèrent alors leur costume dans la

Aujourd'hui les trois fugitifs, qui, à raison de leur âge, n'ont pu être traduits devant la Cour d'assises pour vol avec effraction, ont comparu devant la police correction-

Ce sont les nommés Moret, Dupuis et Leziers.

L'un d'eux prétend s'être sauvé de la colonie, parce qu'on le battait. « J'ai, dit-il, été condamné à être enermé, mais pas à être battu. »

Le Tribunal a ordonné que les trois jeunes prévenus seraient enfermés dans une maison de correction jusqu'à

-Un des mille petits services que rend à ses concitoyens l'épicier, ce brave industriel dont l'utilité n'est comparable qu'à la modestie, consiste à donner de la monnaie : avez-vous besoin de changer un franc, cinq francs, un louis, un billet de banque, adressez-vous à l'épicier, il sera toujours heureux de vous satisfaire.

Et pourtant sa confiance a bien des fois été trompée; que de pièces de cinq francs en plomb, que de louis en cuivre, que de faux billets de banque n'a-t-il pas reçus en écharge de bonnes et valables espèces ayant cours? n'imorte, l'épicier ne s'est point lassé, il est resté et restera oujours l'emblème vivant de la plus entière obligeance.

« Monsieur Peutjean, seriez-vous assez bon pour me donner de la monnaie? — Comment donc, Mm Mazerolles, répond l'épicier Petitjean, en prenant des mains de la femme le billet de banque qu'elle lui présente, trop heu-reux de vous être agréable, voilà 500 fr. » Et l'épicier compte 500 francs.

As-tu ta monnaie? crie une voix dans la rue; ah! oui, le la vois. " A ces mots, entre dans la boutique le sieur Mazerolles qui prend la monnaie et sort avec sa femme.

Deux jours après, l'obligeant Petitjean, qui avait mis à part le billet de banque changé, s'aperçoit que ce billet n'est que de 100 fr. et qu'il en a donné 500; aussitôt de courir chez Mazerolles et de lui adresser sa réclamation avec une mauvaise humeur facile à comprendre. « Vous m'étonnez, dit Mazerolles, j'ai reçu ce biliet pour 500 fr.; soyez tranquille, je vais voir la personne qui me l'a donné, et, en tout cas, vous ne perdrez rien, j'arrangerai

Or, voici le moyen qu'employa Mazerolles pour arran-

Il se rendit chez un sieur Boissonneau, auquel il vend portier de dire a M. Boissonneau que quelqu'un l'attendait au cabaret voisin, cabaret dans lequel lui même se rendit.

M. Boissonneau étant sorti, le commis vint voir qui demandait son patron, et reconnut Mazerolles; celui-ci fait asseoir le commis, l'excite à boire, et enfin lui fait cette étrange proposition: J'aurais bien voulu que M. Boissonneau me rendît un petit service; je lui ferai une facture de 500 fr. de bouchons que je lui acquitterai, en stipulant que j'en ai reçu le montant en billets de banque. - Je doute, lui répondit le commis, que mon patron consente à cela. - Oh! s'il n'y consent pas, je suis perdu, réplique Mazerolles qui se décide alors à tout raconter au commis, lui offrant de partager avec lui les 400 fr. s'il veut lui-même se prêter à l'acte en question.

Le malheureux avait justement appréhendé ce qui pouvait advenir de là, car aujourd'hui il comparaît devant la police correctionnelle.

L'épicier et le commis de M. Boissonneau viennent raconter les faits ci-dessus.

Mazerolles nie fermement avoir fait l'offre que le com-

Le Tribunal a condamné Mazerolles à un an de prison.

- Un portier : On dira ce qu'on voudra dans le quartier; ça n'est pas beau de faire arriver de la peine à son semblable.

Le prévenu : Alors, pourquoi que vous m'avez fait ar-

Le portier : Jeune homme, je ne reconnais pas un voleur pour mes semblables; laissez-moi parler. Je dis que ça n'est pas beau de faire arriver de la peine à son semblable; mais quand ou est concierge et qu'on voit un étranger faire main-basse sur les objets du propriétaire, on fait son devoir sur l'honneur et conscience.

Le prévenu: Paraît que vous avez long à en dire; crachez un peu, ça vous soulagera.

M. le président, au portier : Dites dans quelles circonstances vous avez arrêté le prévenu.

Le portier : Circonstance que monsieur se faufile dans l'escalier comme un serpent, sans parler à personne; vite je vas à ma guérite de surveillance, qui est un petit ceilde-boeuf pour mes petits espionnages, et je vois monsieur qui cache quelque chose de gros sous son paletot, mais sans distinguer les traits de l'objet. Le coup fait, il redescend en sifflant comme un homme qui veut avoir l'air de réfléchir à pas grand'chose. Vite je me place sur son passage, et je l'interroge, dans l'exercice de mes fonctions, en lui disant : « Jeune homme, d'où venez-vous ? — Je viens de me tromper, qu'il me répond... »

Le prévenu : C'est un fait que j'avais pris une maison pour une autre, de ce que les escaliers se ressemblent. Le portier : Oui, je lui dis, vous venez de vous trom-

Mais Caron, qui d'abord a l'avantage, s'aperçoit qu'il va | per en faisant main-basse sur ce que vous avez de gros sous votre paletot. En lui disant cette parole, je lui soulè-ve le pan gauche de son paletot, et je vois du cuivre poli qui brillait comme de l'or. « Vous n'avez pas le droit de me fouiller, que me dit monsieur. — C'est juste, je lui réponds; mais vous observerez que je ne vous fouille pas : soulever n'est pas fouiller. »

Le prévenu : C'est un fait que les portiers n'ont pas le droit de fouiller. La preuve que j'avais rien à craindre, c'est que j'ai été le premier à dire à ce con ierge d'aller

trouver le commissaire.

Le portier : Quand nous avons été chez le commissaire, l'ai dit: « Monsieur le commissaire, veuillez tâter le pouls à ce jeune homme; il a quelque chose de gros sous son paletot. » Au même moment la chose tombe, et je reconnais le bras de cuivre qui supporte le bec de gaz de l'es-

Le prévenu : Puisque je suis poseur de becs, je peux bien en avoir un sur moi.

M. le président, au portier : On a signalé plusieurs vols de ce genre dans le quartier; savez-vous si le prévenu y

Le portier : Oui, il y a une bande qui a fait main-basse sur pas mal de becs du quartier; mais depuis l'âge de raison m'étant fait celle de n'accuser mon semblable qu'en p'eine connaissance de cause, je dois jurer sur l'honneur et conscience que je ne sais rien d'ignominieux sur son compte que mon bras de cuivre

M. le président : Et de retour chez vous, vous avez vérifié que c'était bien votre branche de cuivre qui avait été soustraite par le prévenu?

Le portier : Ma branche en personne, M. le président ; d'ailleurs, je l'avais complètement reconnue chez le commissaire, n'ayant pas sa pareille à la ronde pour le poli et le brillant, par la manière dont je l'astique chaque jour.

Devant ce témoignage si positif, Guervin désespère de sa défense, et il s'entend condamner, sans mot dire, et à raison de certaine récidive, à treize mois de prison.

—Nous mentionnions dans un de nos derniers numéros l'arrestation opérée sur le parcours du bœuf-gras de plusieurs voleurs qui avaient voulu mettre à profit l'agglomération des curieux pour exercer leur industrie. La descente de la Courtille n'a pas été moins fatale à deux forçats libérés et à deux repris de justice qui avaient rompu leur ban pour prendre part à son turbulent mouvement. Les agents du service de sûreté et la brigade de gendarmerie de Belleville ont amené à la préfecture de police ces individus, dont deux étaient revêtus de costumes carnavalesques.

DÉPARTEMENTS.

Loiret (Orléans). - Un accident des plus affreux est arrivé hier sur la ligne du chemin de fer d'Orléans à Paris. Au moment où le train direct, parti de Paris à neuf heures et demie du matin et apportant les dépêches à Orléans, arrivait à la station d'Angerville, deux hommes se présentèrent au passage à niveau, et, sans tenir compte des injonetions de la femme qui garde la barrière, voulurent traverser la voie, pensant avoir le temps de le faire avant l'arrivée du train. Le convoi marchaît en ce moment à toute vitesse, et à peine les deux hommes avaient-ils fait quelques pas sur la voie, que la locomotive arrivait sur eux. L'un d'eux, frappé violemment par le tampon, fut lancé à plus de quinze pas en avant, en dehors des rails, et tué raide. Par un bouheur inoui, son compagnon, bien que frole par la machine, n'a eu aucun mal.

·L'individu qui a été tué est un journalier, père de sept enfants, qu'il laisse dans la plus profonde misère.

Le cadavre de ce malheureux a été transporté à la station d'Angerville, et hier au soir, nous dit-on, au moment du passage du train, sa femme et ses sept enfants, venus à la gare, entouraient le corps en pleurant et présentaient un spectacle déchirant. (Journal du Loiret.) un spectacle déchirant.

-Seine-Inferieure. (Déville.) - Un violent incendie a consumé hier le grand et bel établissement de M. P. Bataille, manufacturier à Déville.

Malgré le zèle et le courage de nombreux travailleurs, presque tous les bâtiments d'exploitation ont été la proie des flammes. On n'évalue pas la perte matérielle à moins d'un million, auquel il faut ajouter la perte considérable résultant de nombreuses commandes faites pour la saison d'été, qui ne pourront pas être remplies et qui promettaient un travail certain à plus de 400 ouvriers.

L'établissement de M. Bataille est situé à Déville, tout près de la petite rivière qui passe dans cette commune et un peu au-dessus de l'église en arrivant de Rouen, mais beaucoup plus à gauche. Il est précédé d'une jolie maison de maître, qui heureusement n'a pas été endommagée. Les ateliers, dont il ne reste plus que quelques murs, étaient sur l'alignement de cette maison, séparés d'elle par un passage de 4 à 5 mètres, et se dirigeant de l'est à l'ouest, avec leurs ouvertues vers le midi. Ces ateliers, d'une profondeur de 12 mètres, se pro-

longeaient sur une longueur de 50 à 60 mètres. Ils étaient élevés d'un étage, où travaillaient les ouvriers, ainsi qu'au rez-de-chaussée; là étaient la gravure sur rouleau, où se trouvaient, assure-t-on, des outils de précision qui seront fort difficiles à remplacer, puis l'atelier d'impression sur étoffes, et, à peu près au centre, la pompe à feu; de l'autre côté de la pompe, sur le même plan, le rouissage et divers autres atéliers ou magasins remplis de marchan-

Derrière cet immense bâtiment était la garancerie, qui a pu être préservée. En face et faisant équerre, à la hauteur de la pompe à feu, dont elle était séparée par une distance de 5 à 6 mètres, se trouvait une construction aussi haute que celle dont nous venons de parler, ayant environ 12 mètres de face et de profondeur, servant à l'impression au rouleau.

Le seu s'est déclaré vers midi et demi, à peu de distance du rouissage, si ce n'est dans cet atelier même, où travaillaient un certain nombre de femmes.

On assure, mais sans qu'une complète certitude soit encore acquise, qu'une pièce d'indienne déroulée est tombée sur un cylindre chauffé à une très-haute température et qu'elle s'est aussitot enflammée.

Les femmes effrayées se sont sauvées, et un grand nombre d'autres pièces ont immédiatement pris feu.

Le désastre a présenté tout d'un coup un immense développement; une personne qui se trouvait sur la côte du Mont-aux-Malades, du côté de Déville, et qui a vu les premières flammes, s'est dirigée promptement vers le lieu du sinistre, et, à son arrivée près de l'établissement, les flammes sortaient déjà par toutes les fenêtres; une demiheure après, l'atelier d'impression au rouleau prenait éga-

Les objets ayant une notable valeur qui sont sauvés sont surtout les rouleaux ; on était parvenu à en mettre à l'abri du feu pour près de 200,000 fr. Mais, en terminant ce sauvetage, on a craint un moment d'avoir un bien horrible malheur à déplorer : M. Bataille, accompagné de quelques hommes courageux, se trouvait, vers quaire heures, dans l'imprimerie au rouleau, et visitait le premier étage, lorsqu'un épouvantable craquement se fit entendre, M. Bataille et les personnes qui étaient avec lui n'eurent que le temps de se précipiter vers les fenêtres et de s'y suspendre: le plancher s'abimait sous leurs pieds dans un nuage de fumée.

riamomile oversame use a ever est magn

Au bruit de cet écroulement et à la vue des homm sauvaient en brisant les vitres, un cri de terren se sauvaient en brisant les constitue terren élevé de la foule des travailleurs, et l'on s'est préci élevé de la toute des travaments, et l'on s'est précipi secours des victimes, que l'on avait tout lieu de croin-dues, et qu'un hasard providentiel avait sauvées,

Par suite de quelque malentendu sans doute, on na prévenu que fort tardivement, à Rouen, du désas prévenu que fort tardivement, a froiten, du désaste Déville; mais dès que la nouvelle en a été connue pompiers et la troupe de ligne, ainsi que les gardes ne cipaux, ont été dirigés à la hâte vers l'établissement d'établissement d'établissement de précédés par M. le préfet cipaux, ont ele diriges cendié. Ils avaient élé précédés par M. le préfet, par général de division et d'autres fonctionnaires, par quels se trouvait M. le commissaire central. Mais quels se trouvait M. le commissaire central. Mais que diligence que l'on pût faire, il était près de quatre et demie lorsque les nouveaux secours arrivèrent et deme lorsque les not vivement leur ressieurs fonctionnaires exprimerent vivement leur res n'avoir pas été avertis dès l'origine du feu.

Ainsi que nous l'avons dit, tout l'établi sement Bataille est détruit, à l'exception de la garancerie et d'une sécherie située à l'extrémité d'une cour, et qui été la proie des flammes il y a deux ans.

Nous avons dit aussi que l'on évaluit la perte à un lion. Nous ajouterons que l'établissement était assuré une somme de 870,000 fr., répartie entre les compa dont les noms suivent : le Phénix, l'Union, la Frate dont les noms suivent : le Phénix, l'Union, la Frate Soleil, l'Urbaine, la compagne mutuelle la Rouennaise de la Rouennaise

A six heures du soir, hier, tout était terminé; ma a travaillé encore plusieurs heures pour éteindre le niers restes du feu, qui menaçait de se rallamer son M. Bataille possède encore à Déville un autre étal

ment d'impression sur étoffes, mais malheureusem est beaucoup moins considérable que celui qui vient

- ILLE-ET-VILAINE (Rennes). - On lit dans Page liaire breton (Rennes, 9 février):

était accompagné d'un inspecteur de police muni de n en règles et ordonnant de poursuivre et arrêter, par où il le trouverait, un nommé Lechat, qui depuis più huit jours avait soustrait à M. Delf... 11,500 france les circonstances suivantes:

«M. Delf... avait remarqué dans la maison où il deme re un individu qui avait de bonnes manières, et qui temoignait beaucoup de respect. Au bout de que temps, cet individu supplia M. Delf... de l'aider pri la mairie pour lui faire obtenir une plaque de commiss naire. Il avait, disait-il, une jeune femme et voulai, son travail, l'aider à supporter les charges de leur

« Aux questions de M. Delf..., Lechat répondits servi comme fourrier dans l'artillerie; et cette circons ce, décidant l'excellent négociant: « Vous ne sere commissionnaire, dit-il, mais commis.... Je vous pre chez moi et vous donnerai 1,000 fr. d'appointements.

« Lechat se montra plein de zèle, et M. Delf... co n'avoir qu'à se féliciter de sa bonne action, quand le medi 29 janvier ce malheureux, chargé de recouvreme montant à 12,000 fr., disparut. M. Delf... se mit à sapr suite et n'arrivait à Rennes que bien tard et après ba coup de démarches infructueuses.

« Gependant M. le commissaire central, après a écoulé ce récit, dit : « Si Lechat est à Rennes, je vous trouverai.» En effet, cet homme ayant été attaché au?, Brodhers avait de suite compris dans quels endrois pourrait trouver ses traces. Dès le lendemain, l'agent L bel, mis en campagne, apprit, à la seconde maison ou frappa, que Lechat était descendu à l'hôtel de l'Euro On y courut, mais cet homme venait de partir, dans cabriolet acheté par lui à Nantes.

« M. le commissaire central eut de suite la pensée Lechat avait pu se diriger sur la ville de Saint-Male courut chez M. le commandant de gendarmerie, qui donna de suite à quatre gendarmes, vigoureusement m és, d'explorer la route de Saint-Malo par Dinan et Hédé. Les deux qui avaient pris cette dernière direction entraient dans cette ville une heure après avoir qui Rennes et arrêtaient sur la grande place l'élégant vole -On a retrouvé sur lui plus de 9,000 fr. en outre des leurs consistant dans le cabriolet, le cheval, quelques

« Cette arrestation a été le résultat d'une activité d'une intelligence rares, et l'on ne saurait trop sélicit tous ceux qui y ont pris part. Il faut, pour réussir de une pareille entreprise, quelque chose de ce qui a fait! dis la réputation de M. de Sartines. »

ETRANGER.

SAVOIE (Annecy). - On écrit d'Annecy à la Gazelle

« Dans la nuit de dimanche dernier, vers les deux le res du matin, quatre jeunes gens de cette ville se trouva à Saint-Corada de Paquier virent passer un prêtre el adressèrent des paroles blessantes. La sentinelle plan devant la banque de Savoie leur fit remarquer l'in ou nance de leur conduite. Ces jeunes gens adressèrent des jures au factionnaire et se disposèrent à l'attaquer. celui-ci cria: Aux armes! et croisant la baïonnette, en respect ses quatre agresseurs. Un détachement poste arriva bientôt et se mit à la poursuite des ass lants. A la vue des militaires ceux-ci prirent la fuite. Ne moins la garde parvint à en arrêter deux qui sont actuelle ment entre les mains de la justice.

"C'est le premier exemple dans cette ville d'une no survenue entre des bourgeois et des militaires, et sur d'une attaque contre un factionnaire. Il est présumable ces individus, dont quelques-uns sont de braves et home tes ouvriers, n'ont agi que sous l'empire de l'ivresse."

— Piémont (Turin) — Deux carabiniers qui se trovaient dans un cabaret situé sur la place de la Madous del Pilone, remembre de la Madous del Pilone, remembre de la Madous de la del-Pilone, remarquèrent une femme occupée à comp devant le public une somme assez ronde qu'elle venail gagner à la loterie. Les agents de la force publique, pl par un sentiment qui les honore, à la vue du danger courait cette femme en se livrant à cette opération deva tant de gens, l'avertirent et lui offrirent de l'accompagne jusqu'à son domicile, près de la Madona-del-Pilone.

Cette femme accueillit leur offre avec reconnaissand les carabiniers l'accompagnèrent jusque devant sa po puis ils se retirèrent. A peine avaient-ils fait quelque pas qu'ils service pas qu'ils se pas qu'ils entendirent un cri perçant dans la direction l'endroit où ils avaient laissé l'inconnue. Aussitôt ils re broussèrent chemin en grande hâte, mais ils arrivere trop tard. La malheureuse femme était gisante sur le so baignant dans son sang. On lui avait déjà enlevé son se

Les carabiniers royaux, agissant avec beaucoup de procedies de la companier de sence d'esprit, se dirigèrent vers le cabaret qu'ils venal de quitter, pour s'assurer si quelqu'un des individus qu' y avaient laissés en avait disparu. Tous étaient à la me place. Seulement le cabaretier, dont le visage aliére contracté révélait une grande agitation, excita leurs soil cons. Ils procédèrent en consequence à une perquisit

et ils trouvèrent sur lui la somme prise à la femme assas-

sinée.
Il est inutile d'ajouter que cet homme, sur lequel planaient de si graves présomptions de culpabilité, a été immédialement arrêté.

VARIÉTÉS

ANTOINE LOYSEL (1).

Aploine Loysel, avocat au Parlement de Paris, naquit à Automo de la février 1536. Après qu'il eut fait dans cette Beauvals le Ramières études, son père l'amena à Paris pour ville ses première aux soins de Ramus, alors principal du collége le confier aux soins de premier voyage qualitat dans cette ville ses premières de l'amena à Paris pour le confier aux soins de Ramus, alors principal du collége de Presle. C'est à ce premier voyage que le jeune Loysel, de Presie. de l'envent e estrance de Palais montés sur leurs voyant les le trouvant « estrange pource qu'il n'en auoit mules, et le trouvant « estrange pource qu'il n'en auoit mules, et a., son père lui dit que « s'il estoit homme de bien, il iroit, Dieu aydant, quelque iour comme eux.» Toutefois, Loysel avait alors une autre vocation, et soit que le les controls de les controls de les sciences naturelles, soit que les épidémies assez fréquentes à cette époque eussent frappé cette âme généreuse, il souhaitait se consaeussent de la médecine, comme avait fait son grand-oncle Jean Loysel, médecin des rois Louis XII et François I'; « mais son pere ne le voulut pas, disant qu'outre le danger auquel les médecins sont contrains de s'exposer de iour en iour, un medecin ne pouuoit estre que medecin au lieu qu'un advocat pouvoit devenir president et chancelier.» Rendons grâces au ciel de cette ambition paternelle que Loysel ne devait jamais partager, elle décida de son aveoir; mais en chan-geant sa route, elle ne changea pas son cœur. Elle lui avait fait embrasser à son insu la profession qui lui convenait le mieux, il le comprit bientôt, et là où son père avait cru qu'il ne ferait que passer pour être riche et haut placé, il s'arrêta, car il avait trouvé le moyen d'être mieux que cela, utile et indépendant.

Au début cependant, c'est à regret, on le devine, qu'il abandonnait ses projets. L'enseignement du droit était alors hérissé de formules compliquées, obscurci par une érudition inintelligente. Par bonheur, à Toulouse, où son père l'envoyait, Loysel rencontra Cujas, et ce maître, c'est l'élève qui nous l'avoue, « fut cause qu'il ne quitta point la science du droiet, dont les autres docteurs le degoustoient à cause de leurs barbaries, luy conseillant d'estudier bien ses Institutes en les conferant avec le Theophile grec, ce qui luy dessilla premierement les yeux, et luy fit prendre quelque goust au droict. » Dès lors, disciple assidu de Cojas, il le suit partont où il porte son enseignement: à Cahors, à Bourges, à Paris, à Valence, nous le retrouvons toujours profitant de ses leçons, partageant ses savantes recherches. Sur cette route que lui faisait ainsi parcourir l'amour de la science, le sort lui avait réservé une faveur nouvelle. A cet égard, du reste, les bancs de l'école ont

de tout temps porté bonheur. Loysel y trouva un ami. A l'université de Bourges, un jeune homme suivait les mêmes leçons, et les essais de l'étudiant annonçaient déjà l'homme qui, plus tard réunissant les qualités de l'avocat, du magistrat et du publiciste, devait se plier à toutes les recherches, et de la même plume qui commentait et resti-uait les ingénieux apologues de Phèdre et les gracieuses inspirations du Pervigitium Veneris, écrire la harangue de d'Aubray dans la satire Ménippée, et les libertés de l'Eglise gallicane. Est-il besoin de vous nommer Pierre

« Il me souuient, dit Loysel, que la premiere cognois-sance que i'eus de luy, fust en la boutique d'un libraire, où, disputant d'un lieu de Papinian de inofficioso testamento, il se rendit d'autant plus admirable qu'il estoit si ieune que nous l'appelions ordinairement le petit Pithou. » Ainsi prit naissance cette amitié qui plus d'une fois nous les montrera lies l'un à l'autre et grâce à laquelle ils vécurent toujours en telle union qu'ils s'appelaient d'ordinaire l'un l'autre du nom de frère.

C'est dans cette douce et laborieuse intimité du maître et des disciples que se passa le temps des études de droit. Logeant à Valence avec Cujas, « ils avoient accoustumé de se retirer les soirs apres souper dans sa bibliotheque où ils estudioient ensemble jusques à deux et trois heures apres minuict. »

Loysel avait alors vingt et un ans, il se livrait à ses travaux avec toute l'ardeur de la jeunesse. Devant eux, le reste disparaissait, pour lui, et cependant on avait tenté plus d'une fois de l'en distraire, c'est lui même qui nous l'apprend au sujet de son séjour de Valence, où il logeait " en la maison du bailly de l'Euesque, sei de la ville, lequel le desiroit pour gendre d'une sienne fille unique, comme aussi auoit faict son hoste de Cahors. Mais il pensoit dès lors en luy mesme que le port d'une femme de ces quartiers-là seroit bien cher et qu'il n'y auoit pas esté enuoyé pour se marier. » Plus tard, à Senlis, son frère lui offrit le meilleur parti de la ville, il refusa encore, et à ce sujet sa pensée, telle qu'il nous l'a révélée dans un petit traité sur les mariages entre cousins, était qu'il fallait bien connaître ceux à qui l'on s'unissait. « Ie scay bien, ajoute-t-il, que de désirer en ce temps-cy toutes ces circonspections en une action si ordinaire qu'est le mariage, ce sera paroistre par trop philosophe, c'est-à-dire trop contraire à la façon de nostre siècle, auquel, insensez que nous sommes, nous nous laissons porter insensiblement dans des mariages de personnes que nous ne cognoissons point, que nous n'avons iamais veu, et lesquelles souvent et trop souvent dès le lendemain de nos nopces nous souhaittons n'auoir iamais cogneu et n'auoir iamais veu. — Mais, il n'y a remède, i'aduoue franchement en cela in the du temps, ou, comme ils le disent, ne sçauoir ployée à choisir et cognoistre celle avec laquelle ie pourray doucement en paix et en concorde user des biens que Dieu me donnera et acheuer les iours que Dieu me lairra sur la

Il avait encore à résister à d'autres sollicitations; son frète aîné, qui était esleu à Beauvais, désirait le faire conseiller de la cour; son second frère, lieutenant général de Senlis, le retenait en sa maison où il commençait à être employé en son siége par les procureurs. Bien d'autres eussent cédé aux occasions qui se présentaient ainsi, mais on dirait que Loysel avait dejà entrevu la carrière qui l'attendait et qui seule pouvait lui convenir; aussi lui même nous atteste « qu'il lui sembloit que parmi tous ces ayses el aduante « qu'il lui sembloit que parmi tous ces ayses et aduantages il n'estoit point en son eau, et ne cessa qu'il ne vînt demeurer à Paris apres les Pasques de 1560, pour y suiure le Palais, y ayant esté receu advocat dès le mois de feurier précédent. » Et puis Pithou était à Paris, il l'y rejoignit et se mit à fréquenter assidument les audiences ; mais personne ne l'employoit ores qu'il lui semblast qu'il eust aussi bien fait que beaucoup d'autres. »

Trois ans se passèrent ainsi pendant lesquels il utilisa Pour l'étude les loisirs que lui laissait cette profession, qui de se conquiert jamais tout d'un coup et semble ne vouloir se livrer qu'à ceux qu'elle a quelque temps éprouvés.

Enfin il comp progress Me Jerosme Blan-Enfin, il se mit chez un procureur, M° Jerosme Blan-

(1) Nous avons rendu compte de la séance d'ouverture de la Conférence des avocats, dans laquelle M. Trainet a prononcé vail avait obtenu un légitime succès. Nous publions aujourd'hui les principaux passages de cet éloge.

Ses essais furent heureux. Sa bonne mine, sa science du droit le firent bientôt remarquer, et il n'avait encore plaidé que trois causes, quand M. l'avocat-général Dumesnil, qui avait eu par là occasion de l'apprécier, commença à lui témoigner une extrême bienveillance : Loysel dut y entrevoir un puissant secours; l'influence d'un magistrat qui le prenait ainsi sous sa protection devait sûrement le faire remarquer, et l'intérêt qu'il avait su inspirer à M. Dumesnil s'accrut tellement que bientôt celui-ci lui proposa la main de sa nièce.

Cette offre à laquelle Loysel était loin de s'attendre, et qui était trop subite pour s'accoraer avec les idées que nous lui connaissons, le plaçait dans une situation assez embarrassante. Un refus pouvait lui valoir la disgrâce de M. Dumesnil... Il lui répondit : « Qu'il le remercioit bien humblement de l'honneur qu'il lui faisoit et qu'il en escriroit à sa mere et à ses parents. » Il leur écrivit, en effet, mais pour leur recommander de refuser : de la sorte, i pensait pouvoir se tirer d'affaire sans se compromettre, et neantmoins ils firent tellement le contraire, qu'au premier pourparler ils arresterent les articles, de sorte que es notaires mandez par eux estans venus, il fut reduict à ce poinct, qu'il luy fallut accorder tout ce qu'ils avoient trouvé hon, ou faire tomber tout le maltalent sur luy, en quoi il connut ce que l'on dit estre tres véritable que les mariages se font au ciel, ayant esté comme contrainct l'accorder ce qu'il ne vouloit point.» Et plus tard il inscrivait dans ses Institutes coutumières cette maxime dont il avait fait l'épreuve d'une manière si frappante. C'est ainsi

qu'il épousa damoiselle Marie Goulas, fiile de Léonard de

Goulas, nièce et pupille de M. Damesnil.

.... Quelquefois il fut forcé de s'arracher à ses douces occupations; le seul sentiment qui pût lutter en lui avec l'amour de sa profession, l'amour du bien public, ne lui permit pas toujours de refuser les fonctions qui lui fu-rent si souvent offertes. En 1579, il dut se rendre aux grands jours de Poitiers, où il fut employé comme substitut en ce qui concernait le rétablissement du service divin. C'est là qu'un accident futile lui inspira ces poésies qui, égayant les plus graves esprits, devinrent le délassement de tant de savants, d'avocats et de magistrats. C'étaient les mœurs du temps, ee sont de ces traits qui servent à peindre une époque et qu'on peut oser reproduire quand leur souvenir est lié à celui d'hommes aussi sérieux. Ici Pasquier fut, comme il le dit, l'auteur de la noise, et dès lors le mieux est de laisser l'habile avocat de l'université contre les jésuites, le savant auteur des Recherches de la France, nous raconter lui-même comment les chosesse passèrent: « M'estant transporté, dit-il, en la ville de Poictiers pour me trouuer aux grands jours qui se devoient tenir sous la bannière de M. le président de Harlay, je voulus visiter mesdames des Roches, mère et tille, et, après avoir longuement gouverné la fille, l'une des plus belles et sages de notre France, j'apperceu une puce qui estoit parquée au beau milieu de son sein, au moyen de quoy, par forme de risée, je lui dy que vrayment j'estimois cette puce très prudente et très hardie, prudente d'avoir sceu, entre toutes les parties de son corps, choisir cette belle place pour se rafraischir, mais très hardie de s'estre mise en si

dit en commençant: Jam dudum ausculto, ac tacitus lego et audio quæ vos Certatim vario multum sermone morati Cuncta super pulice, obscuro turba invida vati Solus ego auditor tantum...

pièce de vers, et bientôt après lui le grave Scaliger, le

docte Chopin, le président Brisson, et bien d'autres enco-

re célébrèrent à l'envi la puce de Mme des Roches. Loysel,

qui faisait fort bien les vers, et qui nous a laissé un re-cueil de poésies latines, ne put résister à l'exemple; il le

Non pas, il s'y mit comme les autres, d'autant mieux que les faits s'étaient passés sous ses yeux, et dans ses vers adressés à M. le président de Harlay, nous le voyons traiter ce léger badinage avec une réserve et un bon goût qu'on ne rencontre pas toujours chez les contemporains de Brantôme, et tenir vaillamment son rang dans ce tournoi poétique, qui, lui-même nous l'atteste, occupa alors autant que les grands jours la ville de Poitiers :

Tota Poebus iam personat urbe, Pythius et renuat dici iam pyctus Apollo.

Gardons-nous de passer sous silence de pareils souvenirs; on a ri de tout temps: peut-être alors travaillait-on un peu plus, mais pour cela seulement que les recherches étaient plus difficiles, la science moins à la portée de tous. Quand on pense aux siècles passés, quand on retrace ces physionomies consacrées par l'histoire, on est trop porté voiler leur sourire. Il semble que l'on ait peur de compromettre leur dignité, de déranger les plis de ce manteau dans lequel on les drape ; laissons sous l'abri protec-teur de ce costume officiel ceux dont il a fait tout le mérite, mais ne craignons pas de le soulever quand nous devons trouver derrière, jointes aux qualités d'un esprit droit et solide, ces grâces de l'imagination qui, loin de rien gâter, ne sont que le témoignage le plus sûr d'un cœur nonnête et d'une conscience sans reproche.

Les grands jours finis, Loysel se hâta de reprendre ses affaires. Consultéà cette époque comme avocat du duc d'Anou, sur son mariage avec la reine Elisabeth d'Angleterre, il n'en voulut pas seulement parler en la façon des aduocats ordinaires du Palais. » Mais, dans un mémoire détaillé, il repoussa cette union qui, ne faisant du duc que le mari d'une reine et non le chef de l'Etat, lui paraissait contraire à son honneur et à sa dignité. Ce mémoire, dans lequel il montra une grande expérience des affaires, ne dut pas être sans influence sur le choix que l'on fit bientôt de lui pour de nouvelles fonctions. C'était en 1581; le roi ayant accordé une chambre de justice en Guyenne à ceux de la religion prétendue réformée, Loysel fut nommé avocat du roi. Il hésitait, « considérant que c'étoit le destourner du chemin qu'il avoit pris au Palais, » et sans doute il eût résisté; mais en même temps on avait offert à Pithou la charge de procureur-général, « laquelle, dit Loysel, il vouloit encores refuser, n'eust esté qu'on me nomma avec lui pour estre son compagnon en la charge d'aduocat du roy, et nous acceptâmes ces commissions l'un pour l'amour de l'autre, » Et puis on leur promettait qu'ils reviendraient au bout d'un an; ils partirent; mais les occupations se multiplièrent tellement, qu'ils restèrent éloignés pendant deux ans et demi. Durant ce séjour, Loysel « fit pour le moins deux mille plaidoyers. Il prononça aussi plusieurs harangues qui ont été imprimées et qui, comme il le dit dans sa préface, « ne tendoient à autre fin qu'à reunir et reconcilier les peuples ensemble sous l'obeissance de leurs princes, par l'administra ion de la justice esgale, sans acception ni distinction de personne (2). » Dans ce pays désolé par des guerres, par des violences et des brigandages de toutes sortes, il s'efforça de faire pénétrer dans tous les cœurs le respect de la justice. « Les vaillans et grands seigneurs, di-

(2) La Guyenne de M. A. Loysel, qui sont huict remontrances. — Préface à monseigneur Nicolas Brulard.

chard, à la charge qu'il luy bailleroit des causes à plaider, | sait-il dans une de ses harangues, sont redoutés et esti-ce qu'il fist, et plaida la première en feurier 1563. » Il més, mais c'est le plus souvent par force et par crainte, | que Loysel pose des principes et ne s'arrête pas aux déet par manière de dire à coups de bâton, au lieu que la justice fait honorer le iusticier à cause d'elle-même et sans autre consideration ni respect que de la reuerence qu'un chacun porte à ceux qui la rendent droite et esgale à un chacun (3). » Partout il s'efforce de ramener le calme dans les esprits, et l'idée qui revient à chaque instant dans ses harangues est exprimée par le titre de l'une d'elles : « De 'amnestie ou de l'oubliance des maux faicts et soufferts pendant les troubles (4). » Celle-ci était dédiée à Montaigne, qui remplissait alors les fonctions de maire de Bordeaux, auxquelles on l'avait élevé en son absence, comme lui-même le rappelle dans ses Essais: « Messieurs de Bordeaux m'esleurent maire de leur ville estant eloigné de France et encore plus éloigné d'un tel pensement, je m'en excusai; mais on m'apprint que j'avais tort, le commandement du roy s'y interposant aussi. » Rare et touchant spectacle que celui de ces hommes de génie, quittant à regret leurs études, dénoncés par leur mérite, recherchés par la faveur, et quand ils acceptaient enfin ces hautes dignités, ne cédant qu'à cette idée qu'il est des moments où l'homme doit aux affaires publiques le sacrifice de son bonheur et de sa tranquillité. Heureux quand le jour arrive où ils peuvent se décharger de ce fardeau!

Eloigné de Paris, du barreau, de sa famille, de ses li-vres, Loysel, malgré l'activité qu'il déployait dans sa charge, avait de vifs regrets; il les laisse percer et dans ses harangues et dans une épître en vers qu'il adressait à Pibrac et où il s'écrie:

Da modo, da Deus ut nostros urbemque revisam Bellovacumque Tharam et charos, mea gaudia, libros.

Enfin, il revint à Paris; mais, pendant cette absence de plus de deux ans, sa clientèle s'était dissipée, il n'était resque plus connu au palais; il lui fallut de nouveaux efforts pour reprendre sa place au barreau, seul objet de ses désirs; à cette époque, une occasion inopinée lui pré-sentait au parquet un accès que d'autres n'eussent point dédaigné: les charges venaient d'être térigées en offices vénaux; on lui en proposa une ainsi qu'à Pithou; « mais combien, nous dit-il, qu'on leur eust offert gratuitement des lettres de prouision de leurs offices, et qu'on les leur eust portées iusques chez eux, afin que s'y faisant receuoir ils fissent la planche pour y attirer les autres, neantmoins ils n'y voulurent point entendre, mais ils les rendirent volontairement (5). » Ils avaient pu, quand ils croyaient rendre service à l'État, accepter ces fonctions, qui, pendant si longtemps, les avaient retenus au bout de la France, mais quand il ne s'agissait que d'eux-mêmes, ils ne pouvaient se laisser entraîner. Ils recommençaient au palais leur œuvre interrompue, et cela sans qu'ils eussent même été récompensés de tant de zèle et de dévouement; du reste, ils ne regrettaient pas cet isolement, et Loysel en convient dans le Dialogue des avocats : « Par aduenture a-t-on beaucoup fait pour nous de nous laisser uiure en paix priuement et doucement en nos maisons; nous nous fussions peut-estre abismés pendant les troubles de la Ligue si nous eussions esté récompensés de quelque office qui nous eust obligez de sortir d'icy (6). » Douce et bonne philosophie qui nous montre réunis dans une même pensée l'avocat-général de Guyenne et le maire de Bordeaux : car Montaigne aussi disait : « Les princes me donnent prou s'ils ne m'ostent rien, et me font assez de bien quand ils ne me font point de mal. »

Bientôt du reste les affaires revinrent, et même « il commença d'estre appelé aux consultations et employé aux conseils de quelques princes, seigneurs et communautés,» notamment de l'ordre de Malte et de la maison de Lon-

C'était le temps où la Ligue commençait à agiter le royaume. Loysel essaya d'abord, quand survinrent les barricades, de chercher la tranquillité à Beauvais, sa ville natale; mais les provinces étaient aussi agitées que Paris; il revint, et, bien qu'il fût loin d'être partisan des ligueurs, l'estime qu'on avait pour son caractère empêcha qu'il fût jamais inquiété par les partis, et l'on peut lui appliquer ce qu'il nous dit de Pithou, qui, « quoiqu'il fust recognu tont publiquement pour n'estre point de leur faction, et que tout ouvertement il leur dist qu'ils ne sçauoient ce qu'ils faisoient, estoit recherché par les principaux d'entre eux.» Tant est grand, même dans les temps de troubles, le respect qu'inspirent aux hommes qui suivent le plus les impulsions du moment, ces caractères que rien ne change, parce qu'ils sont établis sur les principes immuables de la justice et de la vertu. Loysel trouva au milieu de ses livres la tranquillité qui, bannie de toutes parts, ne pouvait se réfugier que dans ces paisibles retraites; il continuait ses ouvrages de droit, et en même temps, comme parfois l'écho des bruits de la rue montait jusqu'à lui et renait le rappeler à la réalité, il composa sur les troubles de Paris un cahier par forme de journal, du 9 mai 1588 au 9 décembre 1593. Ce travail est malheureusement perdu, ainsi qu'un autre ouvrage qu'il écrivit dans le même temps Sur l'origine, noblesse, profit et plaisir de l'agri-culture. C'est ainsi que les agitations publiques, loin de troubler certaines âmes, ne font que leur rendre plus sensibles les biens que l'on trouve dans une vie simple et tranquille.

..... Depuis quarante ans il travaillait à un recueil d'axiomes juridiques; il acheva ce travail, et comme à ce moment Coquille faisait paraître son Institution au droit français, avec une simplicité touchante et une modestie rare même chez les auteurs qui s'occupent des sciences, dissimulant en quelque sorte l'œuvre qu'il avait si laborieusement achevée, il fit paraître à la fin du même volume ce recueil, qu'il intitula : Institutes coutumières, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes tant anciens que modernes du droit coutumier et plus ordinaire de la France (7).

De tout temps l'unité dans la législation, l'existence d'un même ensemble des lois fut le rêve des bons esprits. Longtemps avant l'époque où Voltaire se plaignait de changer de lois en changeant de chevaux de poste, les inconvénients sans nombre qui résultaient de cette diversité de coutumes, d'usages locaux, avaient vivement frappé ceux qui s'occupaient de travaux juridiques. Ce que le temps seul devait amener dans le domaine des faits, Loysel avait tenté de le réaliser dans le domaine de la science. Choisissant dans le droit coutumier, dans les traités des auteurs tout ce qui pouvait fournir un principe, il avait méthodiquement réuni tous ces axiomes juridiques et en avait formé ses Institutes coutumières composées de neuf cents articles. Ce livre fut justement estimé de ses contemporains, et sa réputation devait traverser les siècles. Suivons-la un moment, et éloignons-nous avec elle des temps qui la virent naître, pour trouver dans les travaux d'une autre époque un point de comparaison qui nous fasse mieux sentir toute l'importance de cette œuvre. A chaque instant on rencontre dans les Institutes coutumières des règles qui ont rapport aux fiefs, à tout un système qui a disparu de notre législation, et malgré cela un quart des articles se retrouve presque littéralement copié dans le

(3) La Guyenne, p. 52.

(4) Joly, Vie de Loysel, XXV. - La Guyenne, préface. (5) Loysel, Vie de Pithou, opusc. 264. L'Estoile, journal de Henri III. Juillet 1586.

(6) Loysel, Dial., opusc. 520. (7) Ed. de 1607, in-4°.

tails, est bien faite pour montrer tout ce qu'il y avait de force dans ce travail. Et maintenant, avant de reprendre l'ordre biographique, disons un mot d'un article des Institutes, qui est fort connu parce qu'il est un principe de droit politique, et peut-être aussi parce qu'il est le premier : Qui veut le roy, si veut la loi.

Cette maxime devait, à près de deux siècles de distance, appeler l'attention sur Loysel dans des circonstances assez remarquables. Le 30 avril 1791, un descendant de Loysel, député de Vannes à l'Assemblée constituante, proposa de faire transférer au Panthéon les cendres de son aïeul. La proposition eût sans doute été adoptée, quand un membre se leva pour rappeler que Loysel avait le premier émis cette maxime, et la proposition sut rejetée au milieu

d'unanimes applaudissements.

Il n'y a pas à s'étonner d'un pareil fait à un pareil moment; il semble toutefois que c'était traiter Loysel un peu trop en contemporain; il faut laisser à chaque temps sa couleur, au passé ce qui est du passé; d'ailleurs si ce n'eût été peine inutile devant des hommes trop occupés à faire l'histoire pour avoir le temps de l'étudier, n'eût-on pas eu à répondre que cette maxime, d'après quelques commentateurs, signifie seulement que la loi est l'expression de la volonté du roi; ou même pénétrant plus au fond des choses, n'eût-il pas été exact de laisser soupçonner qu'il fut un temps où l'autorité royale, luttant contre la noblesse, ne faisait peut-être que préparer l'œuvre qui se continuait alors? Quoi qu'il en soit, la proposition fut, comme dit le Moniteur, « renvoyée à l'ancien régime. » Retournons-y avec elle pour examiner les autres travaux de Loysel.

En même temps qu'il achevait ses Institutes coutumieres, il avait rédigé un recueil de proverbes ruraux. Quand il cherchait partout des préceptes juridiques, quand il donnait même accès dans ses Institutes à quelques maximes qui sont plutot de la morale que du droit, il notait avec soin les dictons naîfs qui avaient rapport à la vie des cha nps. Mais il ne publia pas ce travait et le manuscrit fut perdu depuis; par bonheur, il n'en fut pas de même de ses pocsies. Vers l'année 1609, il fit paraître un petit vo-lume dans lequel il réunit les vers qui, jusque-là, lui avaient été inspirés par ses voyages, par ses liaisons, par ses regrets : épîtres à Pasquier, Ronsard, de Thou, de Harlay, Pibrac, Brisson : épitaphes de ses amis, de ses enfants, pieux souvenir qu'il considérait comme un devoir et qu'il n'oublia jamais. Toutefois, vers cette époque, éprouvé par un dernier malheur, la mort de son fils aîné, ses forces le trahirent quand il tenta d'exprimer ses regrets: on trouva sculement dans ses papiers quelques vers .. un fragment incomplet, et pour titre ces mots : Ant. Oiselii. F. Epitaphium imperfectum principio et fine, quia pluries conanti pluries patriæ cecidere manus. Cette dernière épreuve l'accabla; il sentit que sa fin ap-

prochait; cependant il avait encore un devoir à accomplir. avait écrit les Mémoires de Beauvais, sa ville natale, œuvre pleine de recherches savantes, de documents curieux sur la ville, ses comtes, ses évêques, et les personnes de renom, parmi lesquelles Loysel n'oubliait pas ses aïeux. Il fit paraître ces Mémoires en les considérant comme son dernier ouvrage.

Il avait fait son testament, dans lequel il recommandait à ses enfants « de partir entre eux sa succession sans aucun ministère de justice si faire se pouuoit, vivans tous ensemble en paix et amitié. » Il y ajouta quelques clauses : l'une pour veiller à la conservation de ses livres qu'il chérissait; il réglait lenr dévolution, prévoyant même le cas où son petit-fils ne serait de la profession; l'autre, avant trait à la publication de ses ouvrages : « Mon fils fera imprimer ce qu'il et autres de nos amis trouveront bon entre mes papiers et singulierement mes Aduocats et

mes vers auec ce que i'y ay adjousté. »
C'était le 14 avril 1617, et le 28 sa maladie ayant toujours augmenté, il expira, nous dit Joly, si doucement que on eut peine à s'en apercevoir.

Trente ans après, son neveu, se conformant à ses dernières volontés, publiait, avec divers opuscules, ce Dialogue que Loysel désignait sous le nom de ses Avocats, et qu'il avait dédié à ses confrères.

Bourse de Paris du 11 Février 1853. AU COMPTANT,

1779 Incomprehendanced	Chicago mais	more to make it is a large to the contract of
3 0 ₁ 0 j. 22 juin 4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 1852	79 65 105 40	I The bar bar tible, bit.
4 1 2 0 0 j. 22 mars.	105 40	1
1010 1. 22 mars		1 2
	3000	Dito, Emp. 50 mill 1300 —
Act de la Banque.		
Banque foncière	703 —	Caisse hypothécaire —
Société gén. mobil	715 —	
FONDS ÉTRANGEI		Canal de Bourgogne
5 010 belge 1840	98 518	VALEURS DIVERSES.
Naples (C. Rotsch.)		HFourn. de Monc
Emp. Piémont 1850.	96 10	
Piémont anglais		Lin Cohin
Rome, 5010 j. déc	98 —	Mines de la Loire 650 -
Emprunt romain	98 —	Docks-Napoléon 225 _
A TERME.	46 (11)	Cours . Plus Plus Dern. Cours . bas. cours.
3 010 4 112 010 1852 Emprunt du Piémont	(1849).	79 40 79 70 79 40 79 70 105 20 105 45 105 20 105 45

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	1400 -	Montereau à Troyes.	250 -
Versailles (r. g.)	232 50	Quest	685 —
Paris à Orléans	SOUTH LINE	Blesme et S-D.à Gray.	495 -
Paris à Rouen	950 —	Parisa Caenet Cherb.	595 -
Rouen au Havre	465 -	Dijon à Besançon	512 50
Marseille à Avignon.	brame.	Midi	555 ~
Strasbourg à Bâle	342 50	Dieppe et Fécamp	330 -
Nord	810 -	Paris à Sceaux	000
Paris à Strasbourg	760 -	Bordeaux à la Teste.	
Paris à Lyon	860 —	Charleroy	
Lyon à la Méditerr	720 —	Grand'Combe	STEEL STEEL

ASSURANCE MILITAIRE.

Nons recommandons aux familles la maison Dalifol, qui garantit ses assurés par un dépôt de fonds entre leurs mains. Successeurs, MM. Billerey et Billette. 28° année. — Rue des Lions-Saint-Paul, 5, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 23.

- Théatre-Lyrique (ancien Opéra-National). — Aujourd'hui samedi, 12 représentation du Lutin, dont l'immense succès va devenir inépuisable.

SPECTACLES DU 12 FÉVRIER.

OPÉRA. -

FRANÇAIS. - Lady Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. - Marco Spada. ITALIENS. - I Puritani. ODEON. — Les OEuvres d'Horace, Grandeur, l'Anglais. THÉATRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée.

YAUDEVILLE. — La Terre promise, Baromètre, Jusqu'à minuit.

VARIÉTÉS. — Une Femme, les Saltimbanques, Potager, Ami.

GYMNASE. — Un Fils de famille, Laure et Delphine. PALAIS-ROYAL. — Blaise et Babet, Charge, Habitez, Merlan. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine. Ambigu. — La Case de l'oncle Tom.

GAITÉ. — L'Amour, L'Oncle Tom.

THÉATRE NATIONAL. — La Perle du régiment, Masséna.

CIRQUE NAPOLEON. — Soirées équestres.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS DOMAINES

ET DÉPENDANCES, près Bourges, Etude de Me Adolphe NAUMN, avoué à Bourges, rue Saint-Paul, 3.

Be par S. M. Napoléon III, Empereur des Fran-

çais; la loi et justice,

Vente aux enchères publiques, en dix-huit lots,

par suite de conversion en vente volontaire, De EDIVERS INNEURIES, sis communes de Senneçay, Vorly, Saint-Just, Saint-Caprais, Annois, Lissoy, Plaimpied, Levet, Sainte-Lunoise, Saint-Doulchard et Bourges, arrondissement de Bourges, département du Cher, appartenant au sieur Eugène de Laroche et dame Anne Paris, sa femme, demeurant ensemble à Bourges, rue de la

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal civil de première instance de Bourges, le vendredi vingts centiares. 18 février 1853, deux heures du soir.

Premier lot. Situé principalement dans la commune de Vorly, se compose de la RÉSERVE du DOMAINE DE CHIPOUX et des Locatures, de la

Porte et du Parc. Belle maison de maître, bâtiments d'habitation et d'exploitation, beau jardin et magnifique garenne à la suite, cent dix-sept hectares soixantehuit ares quatre centiares environ de terres labourables, vingt-six hectares quatre-vingt-trois ares de bois et taillis.

Mise à priv, ci : Deuxième lot. Dépendances du grand DOMAINE DE VORLY, comprend bâtiments d'habitation et d'exploitation, écurie,

vacherie, bergerie, grange, etc., soi-xante-huit hectares trente ares quatre-vingts centiares de terres laboura-Mise à prix, ci : 35,000 fr.

Troisième lot. comprend bâtiments d'habitation et

d'exploitation, et cinquante hectares quatre-vingt-neuf ares soixante centiares de terres labourables. Mise à prix, ci.: Quatrième lot.

MOUGE, comprenant bâtiments d'habitation pour le colon et d'exploitation, jardins, vergers, chenevières, cinquante-six hectares trente-trois ares de terres labourables.

Mise à prix, ci : Cinquième lot. HOSDERANNEEDU CHEARLE.OUK, comprenant bâtiments d'habitation, vacherie, écurie, bergerie, grange, chenevière, ouche, et vingt-trois hec

tares cinquante-six ares soixante-neuf centiares de terres labourables. Mise à prix, ci : Sixième lot. LOCATURE DU PETT-

VELLAGE, comprenant maison d'habitation avec four, bergerie, grange et vacherie, et trois hectares un are de terres labourables. Mise à prix, ci :

Septième lot. LOCATURE DU MOCETS-A-VECN'E', comprenant chambre d'habitation, écurie, grenier, construite en pierres, couverte en tuiles, et un hectare quatre-vingt-quatorze ares quatre-vingt-dix centiares de terres. Mise à prix, ci :

A reporter:

213,000 fr.

Report : 213,000 fr. Huitième lot.

2,000 fr.

2,000 fr.

2,000 fr.

10,000 fr

Deux LOCATURES, comprenant une petit bâtiment neuf couvert en ardoises, situé sur la route nº 1, de Baugy à Levet, jardin à la suite, d'une contenance de onze hectares quarante centiares

Mise à prix, ci :
Neuvième lot.
LOCATURE DE L'HUILE-RIE, comprenant chambre à feu, huilerie, meule et pressoir, grange, vacherie, et deux hectares cinquantehuit ares quarante centiares de terres. Mise à prix, ci : Dixième lot.

TROIS LOCATURES, compoées de bâtiments neufs, comprenant trois chambres à feu, couverts en ardoises, construits en pierres, four, vacherie, jard in à la suite, d'une contenance de vingt-deux ares quatre-

Mise à prix, ci : Onzième lot. LOCATURE A BOURGUI-GNON, composée d'une petite maison de maître, construite en pierres, couverte en tuiles, comprenant chambres à feu, cuisine, office, cabinets,

cour, jardins et terre, d'une conte-

nance de un hectare soixante-quatorze ares quatre-vingts centiares.

Mise à prix, ci : Douzième lot. LOCATURE DE LA REGEN-TONNE, composée de bâtiments neufs, comprenant chambres à feu, étable, greniers au-dessus, et un en-clos de la contenance de soixante-

Mise à prix, ci : Treizième lot. Trente-huit hectares vingt-tre i res quatre-vingts centiares de BOIS TAILLIS, ou bois du Jarrault. Mise à prix, ci : Quatorzième lot.

Quatre hectares de BOIS TAIL-LIS, entourés de fossés. Mise à prix, ci : 1,000 fr. Quinzième lot. UN PRÉ, commune de Saint-Just,

contenant trente-sept ares. Mise à prix, ci : Seizième lot. UN PRÉ, commune d'Annoix, contenant un hectare cinquante centiares.

Mise à prix, ci : Dix-septième lot. Trois hectares de PRÉS, commune de Saint-Doulchard. Mise à prix, ci : 8,000 fr Dix-huitième lot. Une MAISON sise à Bourges, rue

de la Chappe, 16.
Mise à prix, ci: 12,000 fi Total des mises à prix, ci: Outre ces mises à prix, les immeubles serou endus aux charges, clauses et conditions insérées dans le cahier des charges dressé par Me Termet

et par lui déposé au gretfe du Tribunal civil de

première instance de Bourges, où l'on peut en prendre connaissance. S'adresser pour les renseignements:

1° A M° NAUDIN, avoué poursuivant;

2° A M° Caillot, successeur de M° Termet;

3° A M° Martin, avoués présents à la vente.

Pour extrait conforme :

Signé: Adolphe Naudin.
Voir pour plus amples détails le numéro du
Journal du Cher du 13 janvier 1853. (124)

HOTEL RUE D'ASTORG.

Etude de Me LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeuneurs, 35. Vente, le 26 février 1853, en l'audience des riées de la Seine, deux heures de relevée

En quatre lots qui ne pourront être réunis, D'un HOTEL, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Astorg, 23 et 29, en face la rue de Lavoisier, propres à l'édification de nouvelles con-

Mises à prix. Premier lot: 60,000 fr. Deuxième lot: 65,000 Troisième lot: 60,000 Quatrième lot: 97,500

Mise à prix totale: 282,500 fr S'adresser pour les renseignements : 1° A M° LOMBARD, avoué à Paris; 2º A Me Gripon, notaire à Paris, rue Vivienne

3º Et sur les lieux, au concierge de l'hôtel.

MAISON ET TERRAIN A PARIS. Etude de M. Léon BOUISSIN, avoué à Paris,

rue Hauteville, 30. Vente, le 26 février 1833, aux criées du Tribu-nal de la Seine, au Palais-de-Justice, en deux lots, 1° D'une MAISON rue du Roule, 15, quartier du Louvre, d'un revenu de 3,950 fr. Les locations sont faites bien au-dessous de la valeur locative lans le quartier, surtout depuis le percement de

la rue de Rivoli. 2º D'un TERRAIN d'une contenance de 430 mètres, avec constructions, rue de Clichy, 29, loué 2,300 fr.

Mises à prix. Premier lot: 60,000 fr. 30,000 fr. Deuxième lot: S'adresser pour les renseignements : A Me SEOUISSEN, avoue poursuivant, deposi taire des titres de propriété; Et à M° Boucher, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits Champs, 95. (168)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES,

GRAND TERRAIN ET MAISON Paris rue des Vieux-Augustins, 21, à vendre en la chambre des totaires de Paris, par M. POTIER, l'un d'eux, le mardi 15 mars 1833, midi. — Proluit brut, 9,900 fr.—Mise à prix: 173,000 fr.—Superficie, 503 mètres.—Il y aura adjudication même sur une seule enchère.—S'adresser à Me POTIEIE, rue Richelieu, 45; à M. Verdon, rue Chabannais, 6; et sur les lieux, à M. Fontaine.

SOCIÉTÉ LE CHAUX HYDRAULIQUE NATURELLE DE NUCOURT.

Le gérant de la Société de la Chaux Le gérant de la Societe de la Chauxa panthéon Littéraire, rue de Sèvres issemblée générale extraordinaire, pour le samedi 26 février prochain, à deux heures précises de re-levée, au siège social, rue Buffault, 11, pour cause d'urgence.

L'assemblée générale ordinaire qui devait avoir lieu le 1er mars survant, conformément aux sta tuts, se tiendra dans la même séance si MM. le actionnaires le jugent convenable.

SOCIÉTÉ ANONYME LE PAPETERIE D'ECHARCON.

MM. les actionnaires sont invités à se rendre à l'assemblée générale convoquée pour le lundi 7 mars 1853, à deux heures, place des Victoires, 5, à l'effet d'entendre et arrêter les comptes de 1852, et de nommer des administrateurs.

Librairie de FIRMIN DIDOT frères, rue Jacob, 56.

Miseen vente du troisième tirage

DE L'ANNUAIRE DU COMMERCE

de l'industrie, de la magistrature et de l'adminis tration, ou Almanach des 500,000 adresses de Paris, des départements et des pays étrangers, Classées pour Paris; 1° Par ordre alphabétique;

2º Par professions; 3º Par rues et numéros;

Publié par FIRMIN EDIDO'I frères;

Contenant : le Gouvernement, Maison impériale, Sénat, — Corps Législatif, — Conseil d'Etat, — Ministères, — Cours, — Tribunaux, etc. — Les administrations de Paris, — Préfecture de la Sei ne, — Préfecture de police, — Mairies, — La liste par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficient. générale des adresses des habitants de Paris, - la liste des Banquiers, Négociants, Fabricants, classée par ordre de professions, entreprises diverses assurances, bateaux à vapeur, chemins de fer journaux, messageries, etc.

Les adresses des habitants de Paris classées par rues et numéros des maisons. - Tarif des Douanes françaises. — Tarif des Douanes anglaises, — des Douanes belges. — Tarif des Douanes allemandes (Zollverein). — Monnaies, Poids et Mesures des di-vers pays. — Catalogue des Brevets d'invention de l'année 1851 à 1852. - Statistique commerciale et industrielle des départements. — La liste des Banquiers, Négociants, Fabricants des départements,

matières, et une carte de France.

16° ANNÉE DE LA PUBLICATION (1853). Prix : } Broché.

12 LIVRES L'ORIENT traduits en français, savoltes Livres moraux de Confucius, les Lois de Manou, les Livres moraux de Confucius, les Lois de Manou, koran, etc.; nouv. édit., au lieu de 20 fr., 60 VOL. PUBLIÉS. — Demander le Catalogue, M. VRAYET DE SURCY, rue de Sèvres, 2, à Paris. (10081)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPAN des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS par Jacques Bresson, paraissant to ACTIONS les jeudis, indiquant les paiemen d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recet des chemins de fer, canaux, mines, assurance banques foncières, etc., place de la Bourse, 31, Paris.—Prix: pour un an, 7 fr. pour Paris; 81, pour les départemens; 10 fr. pour l'étranger.— TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER

ON DEMANDE des employés de bonne ten pour recueiflir des souscriptions à une publica avantageuse. Appointements fixes: 100 et 150 h par mois, 6, place de la Bourse, de dix heures midi. S'adresser au concierge.

Pour MARIE 2 s'adr. de 2 à 4, affer, à M. Dusse bien MARIE 2 rue du Boul d, 2. Recomm MENTS, ACHATS DE CRÉANCES, GESTIONS DE MAISO

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal

CONSERVATION DE LA CHEVELUR pour faire repousser les cheveux, en arrêter la che et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIER ET DE LA MAITRESSE DE MAISON

Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moren faire bonne chère à bon marché; de bien diner chez et chez le restaurateur. — Art de découper; service de table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET à quiers, Négociants, Fabricants des départements, des colonies françaises et des principales villes des pays étrangers.—Table géographique— Table des Paris et des départements.

PATISSERTE. — Chez tous les libraires et les épicier pays étrangers.—Table géographique— Table des Prix : 2 fr.— Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté migraines, spasmes, crampes, airecurs, suite de digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguée ou chroniques, gastries, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le Sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des caehet et signature ci-sontre : Prix, le flacon : 3 francs. A Paris, chez J .- P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DEPOSITAIRES.

Maladies contagieuses. GUERISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTED

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharma cie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville d Paris, professeur de médecine et de botanique honoré de médailles et récompenses nationales

Rue Montorgueil, 19,

Ancien nº 21.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

BY BY STORES A SECOND WINDOWS CONTRACTOR

Par suite de conventions verbales en date du sept fevrier mil hait cent cinquante-trois, la pharmacie anglaise située à Paris, place Vendomé, 23, connue sous la raison sociale ROBEITS et C, et gerée par Maudit acte est intervenue la dame fichal, née Bailliet, laquelle, en donnant son adhésion à la formacion sociale par M. William TOWN-SEND-SHORTHOSE, pharmacien, qui en est le seul propriétaire, (10086)

D'un acte passé devant Me Louis-Bradderie Zimmer, soussigné, qui en D'un acte passé devant Me Louis-Bradderie Zimmer, soussigné, qui en contraite de cange et généralement la deques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, se demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Jean-Jacques-Marc PERROUD, employé, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21; et 4º M. Je

D'un acte passé devant Me Louis Frédéric Zimmer, soussigné, qui et a la minute, et son collègue, notai res à Strasbourg, le vingt-neufjau rier mit huit cent cin quante-trois Happert que : M.-Auguste-Guillaume SCHMIDT

négociant, Et M. Charles BENTZ, commis né

gociant,
Les deux demeurant et domicités
présentement à Strasbourg.
Ont formé entre eux une société
en nom collectif, ayant pour objet
la continuation de la teinture de
laines, de la fabrication de la tapisserie et de celle de la passementerie militaire et civile, pour
faire suite à la société BAILLET
et SCHMDT, qui existait entre le
susdit sieur Schmidt et madame
Fanny-Louise. Bailliet, sa bellesœur, aujourd'hui épouse du sieur
Bentz susnommé, et dont le siège
est situé en ce moment à Strasbourg, sous les Grandes-Arcades, bourg, sous les Grandes Arcades

La société remontera, quant à se effets, au trente juin mil huit cen einquante-deux. Ette est contractée pour une du-

sera dissoute: 1º en cas di commun accord entre les associés 2º en cas de retrait de l'un g'eux 3º en cas de décès d'un associé san délaisser de veuve née Baifliel, ou par le refus de celle-ci de le rem placer dans la société; le tout sou onditions énoncées dans l'actient est extrait.

Le siège de la sociélé est fixé pré sentement: 1º A Strasbourg, sous les Gran-

des-Arcades, 45;
2° A Paris, rue Saint-Denis, 217.
La raison sociale sera SCHMIDT
ta raison sociale sera SCHMIDT
Bailbet; aucunes autres signatures
que celles données sous cette raison n'engageront la société; néanmoins, toules signatures données, à
partir du trente juin mit huit cent
cinquante-deux au vingt-neuf janvier mit huit cent cinquante-trois,
sous la raison BAILLIET et SCHMIDT,
enzageront la société nouvelle

30,000 fr.

30,000 fr.

12,000 fr.

2,000 fr.

4,000 fr.

Par acte sous signalures privées a date, à Belleville, du trente jan-tier mit huit cent cinquante-trois arregistré à Belleville, le quatre fé when the state of the state of

nandiers, 86, Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploita-tion d'un fonds de distillateur et liquoriste, exploité à Paris, rue Cha-teau-Landon, 3.

Cette soriété a été constituée pour

cinq années, à compter du premier février mil huit cent cinquante-trois pourfinir le premier février mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue du Château-Landon, 5; il a été dit qu'il pourrait être chan-gé d'accord entre les deux asso-ciés.

li a été dit que la raison et la s nature sociales seraient BOUTTE et BUFFETAUD; que la signature ap-partiendrait aux deux associés in-distinctement; qu'ils ne pourraient, toutefois, en faire usage; que pour

s affaires de la société; que, néan oins, tous billets, lettres de chan ge, acceptations, entres de chan-ge, acceptations, endos, avals et autres engagements généralement quelconques, devraient être sous-crits par les deux associés conjoin-tement, et porter la signature de chacun d'eux.

chacun d'eux. Les associés ont apporté dans la société, savoir: M. Buffetaud, qua-tre cent cinquante francs, qu'il a versés dans la caisse de ladite so-ciété, et M. Boutte, le fonds de comnerce estimé quatre cent cinquant

francs.

Il a été dit que les associés géreraient et administreraient les affaires de la société indistinctement entre eux, que la société serait dissoute à l'expiration du délai susfixé, en cas de décès de l'un des associés avant ce délai.

(6227) moins, toules signatures données, à partir du trente juin mil huit cent einquante-deux au vingt-neuf janvier mil huit cent einquante-trois, sous la raison BAILLIET et SCHMIDT, engageront la société nouvelle

Ehacun des associées aura la signature sociale, et pourra en faire hacun des associées aura la signature sociale, et pourra en faire hacun des associées aura la signature sociale, et pourra en faire hacun des associées aura la signature sociale, et pourra en faire hacun des associées que la Tonnelle nouvelle sura été donnée pour les employé, demeurant à Paris, rue de la Tonnelle nouvelle sura été donnée pour les

rue du Bouloi, 26.

_cre, 7.

entre eux, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Pari-du trente avril mil huit cent qua-rante-sept, enregistré et publié sui vant la loi, sous la raison MENU CARPENTIER et MAROLLE, pour la chientière et la comparage des gra-CARPENTIER et MAROLLE, pour la fabrication et le commerce des gazes et nouveaulés, et dont le siège est à Paris, rue du Sentier, 11 ancien et 35 nouveau, arrivant à son terme le premier juin mil huit cent cinquante-trois, ne serait pas renouvelée, et que la liquidation en serait faite par MM. Menu et Marolle, qui auraient, conjointement et séparément, fous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de vendre, toucher, traiter, transi-

de vendre, toucher, traiter, transi-ger et faire tout ce qui serait utile A. DURANT-RADIGUET. (6230)

Suivant acte passé devant Me May e et son collègue, notaires à Paris quatre février mil huit cent cin le quatre fevrier mil huit cent cin-quante-frois, portant la mention: enregistré à Paris, premier bureau, le sept février mil huit cent cin-quante-frois, volume 197, folio 156, verso, case 4, reçu deux francs vingt centimes, signé Bourgeois. La sociélé SAINTE-ROSE et Ce-pour l'exploitation des quartz et gi-sements aurifères de mille acres de terre en Californie, a été constituée terre en Californie, a été constitué à partir du quatre février mil hui cent cinquante-trois.

Cabinet de M. A. DURANT-RADI-GUET, avocat, rue Saint-Fia-

Suivant acte sous signatures pri-vées, fait triple à Paris le cinq fé-vrier mil huit cent cinquante-trois enregistré, M. Pierre-Joseph MENU, négo-ciant, demeurant à Paris, rue du

ciant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 35;
M. Louis-Joseph-Nicolas CAR-PENTIER, négociant, demeurant à Paris, impasse Mazagran, 8;
Et M. Pierre-Louis-Eustache MA-ROLLE, négociant, demeurant à Bernot (Aisne),
Ont déclaré que la société de commerce en nom collectif formée entre eux, aux lermes d'un acle sous signatures privées, en date à Paris.

Pour extrait; Signé: MAYRE. (6231)

Suivant acte passé devant Me Was-selin-Desfosses et son collègue, notaires à Paris, le trois férrier mil huit cent cinquante-trois, M. Alphonse COLLONNIER, demeurant à Paris, rue du Temple, 217, et M. Charles-Henri-Camille FRADIN, demeurant à Paris, boulevard Conmeurant à Paris, boulevard Conmeurant à Paris, boulevard Conversed on the converse of the series of the

meurant à Paris, boulevard Con-trescarpe, 32, voulant régulariser leur position, an sujet d'une fabri-que d'impressions sur étoffes qu'ils ont fondée à Paris, le premier jan-vier mit huit cent cinquante-un, et qu'ils exploitent en commun, boule-vard Contrescarpe, 32, ont formé entre eux une société en nom col-lectif, ayant pour objet la fabrica-tion d'impressions sur étoffes. La durée a été fixée jusqu'au premier janvier mit huit cent cinquante-neuf. Le siége est à Paris, boule-vard Contrescarpe. 32. La raison et vard Contrescarpe, 32. La raison e la signature sociales sont : A. COL-LONNIER et C. FRADIN. La signature appartient à chacun des asso-

es. Pour extrait: WASSELIN. (6232)

Suivant acte reçu par Mª Duma: et son collègue, notaires à Paris, le cinq février mil huit cent cinquan-te-trois, enregistré, M. Edouard-Jean-Baptiste LÉO-NARD, propriétaire, ex-commis-sionnaire en marchandises, demeu-

rant à Paris, rue Rougemont, 15, Et M. Auguste KRIEGER, rentier ex-commissionnaire en marchan-dises, demeurant à Paris, rue de

dises, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 19,
Ont déclaré dissoute, depuis le trente-un janvier mil huit cent cinquant-trois, la société par eux formée pour le commerce de commission en marchandises de toute espéce pour la France et l'étranger, pour une durée de dix années, qui ont commencé le premier juin mil huit ceat cinquante-deux, suivant acte reçu par ledit M. Dumas, le vingt-sept mai précédent.
Et il a été convenu que la liquivingt-sept mai précédent. Et il a été convenu que la liqui-dation des affaires de cette société serait faite conjointement par les-dits sieurs Léonard et Krieger. Pour extrait; Signé: Dumas. (6233)

Par acte sous seings privés, daté à Lyon le premier février mil huit cent cinquante-trois, et à Paris trois du même mois, enregistré à Paris, le huit du même mois par M. Delesiang, folio 126, case 8, qui a reçue inq francs cinquante centimes,
Les soussignés Gabriel CHEVALIER et Philippe CHEVALIER frères, commissionnaires en marchandises, demeurant à Paris, rue Bourhon-Villeneuve.

leneuve, 7,
Ont formé une société de commerce en nom collectif pour eux et en commandite avec un tiers, sous la raison sociale CHEVALIER frères et Ce. Cette société aura pour objet le Cette société aura pour objet le commerce de la commission en marchandises; elle aura son siége contrescarpe, 35; de la difference, 7; elle aura une durée de trois ans, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-lrois, époque à son ainsi que la signature sociale

euf tévrier mil huit cent cinquane-trois. Ph. CHEVALIER. (6226)

D'un acte sous signatures pri ées, fait double à Paris le trente é in janvier mil huit cent cinquant rois, portant cette mention : Pr mier bureau des actes sous sein mier bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le sept février mil huit cent cinquante-trois, folio 122, verso, case 1, reçu-cinq francs cinquante centimes, dé-cime compr.s, signé Delestang, . Il appert que la société établie à Bercy, quai de Bercy, 2e, pour le commerce des vins, sous la raison sociale J. LANIER et Ce, entre M. Raimond-Amédée CESSELIN, négo-ciant en vins, demeurant à Paris, rue d'Angoulème, 9,

Et M. Jules LANIER-LAROCHETTE ils, négociant en vins, demeuran Paris, beulevard du Temple, 10, Est dissoute à partir du premier évrier mil huit cent cinquante rois. La liquidation sera faite par MM. lesselin et Lanier. Pour extrait conforme : R. CESSELIN. (6237)

Par acte sous seings privés, fa triple à Paris, le huit février mi huit cent cinquante-frois, enregis tré à Belleville, le neuf dudit, foli 36, verso, case 7, par le receveur, qu a perçu cinq francs cinquante cen

times,
Entre 1° M. Barend-Simon de
JONG, diamantaire, demeurant à
Paris, boulevard Beaumarchais, 32;
2° M. Salomon PHILIPPE, diamantaire, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 5, 3° et M. Louis PHILIPPE
fils, aussi diamantaire, demeuran
à Paris, rue de l'Echiquier, 5,
Il annert:

a Paris, rue de l'Echiquier, 5,
Il appert:
Que M. Barend-Simon de Jonz se
retire, à compter dudit jour, huit
février mil huit cent cinquantetrois, de la société en nom collectif
qui avait été formée entre MM. Philippe père et fils et lui pour la fabriccation de la taille des diamants, sous
la raison: S. PHILIPPE et B.-S. de
JONG, pour la durée de dix années
consécutives qui ont commencé à
courir le premier mai mil huit cent
cinquante-deux, aux termes d'un
autre acte sous signatures privées,
fait triple à Paris, ledit jour premier mai mil huit cent cinquantedeux, enregistré audit lieu le trois
du même mois, folio 171, recto, cases 3, par Delestang, qui a perçu
cinq francs cinquante centimes, et
publié conformément à la loi, dont
le siège est établi à Paris, boulevard
Contrescarpe, 3s;

trois, dont un extrait a été dépose pour minute à Mª Jozon, notaire à Paris, par acte passé devant lui le onze février mil huit cent cinquan-le-trois, prise en assemblée géné-rale annuelle des actionnaires de la société en commandite par 'actions formée, suivennandite par actions formée, suivent acte passé devant ledit M. Jozon, le vingt mai mil huiv cent quarante-sept, et connue sous les dénomination et raison sociale : Cirque-National de Paris, L. DEJEAN et C.

A Cs.

Il apperl:
Que le gérant a été autorisé à émettre des actions nouvelles aux
époques, conditions et quantilé qu'il
jugerait convenables, jusqu'à concurrence d'un capital de douze centmille francs:

mille francs; Que cette émission a pour obje de rendre ladite société immédiate de rendre faune societé immediate-ment propriétaire et de la libérer du prix des terrains et construc-ions servant à l'exploitation du Cirque-Napoléon; Que ces actions jouiront des mê-mes droits que celles déjà existan-tes:

les;
Qu'elles ne pourront être émises au-dessous du pair;
Que la dénomination sociale: Cirque-National de Paris, a été remplacée par celle ci-après: Société des deux Cirques, L. Dell'EAN et C*;
Et que des actions portant cette nouvelle dénomination remplaceront celles actuellement existantes.
Pour extrait:

Pour extrait Signé: Jozon. (6236)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 FÉV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et et déclarent la faillite ouverte et es fixent provisoirement l'ouverture au dit jour Du sieur CHAVENTRÉ (Amable

Du sieur CHAVENIIRE (Amable), md de vins, rue Montmartre, 109; nomme M. Houette juge-commis-saire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 10819 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIER Sont invités à serandre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as semblées des faillites, M.M. les crean-

Du sieur LEBRUN (François), es-compleur, rue de Ponthieu, 35, le 17 février à 1 heure (N° 10700 du

Pour être procede, sous la prési-dence de M. le juye-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs réances. Nota. Il est nécessaire que les réanciers convoqués pour les vé-ification et affirmation de leurs

créances remettent préalablemen leurs titres à MM. les syndics. REMISES A HUITAINE.

De la Dile MULLER (Pauline-Jo-éphine), fab. de biscuits de mari-ne, rue Chaussée-d'Anlin, 19, le 17 évrier à 9 heures (Nº 10411 du gr Pour reprendre la delibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilite du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que le créanciers vériflés et affirmés o qui se seront fait relever de la dé Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication lu rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingtjours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur COUTY (Francois - Jo-

Du sieur COUTY (François-Joseph), nég. en épiceries, rue Saint-Honoré, 3, vi-devant, et demeurant actuellement rue des Vicilles-Elu-ves-SI-Honoré, 11, entre les mains de MM. Pascal, place de la Bourse, 4, et Riverin, rue du Puits, 5, syn-dics de la faillite (N° 10791 du gr.); Du sieur MALLIARY (Jean), anc. briquetier, à Grenelle, rue Traver-sière, 6, carrefour de l'Industrie, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 10720 du gr.);

faillite (N° 10120 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 402 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des cré..nces, qui commencera immediatement après expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DE MONTFERRIER. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 26 janvier 1853, lequel homologue le concordat passé le 11 du même mois, entre le sieur SARRAZIN DE MONTFERBIER (Alexandre-André-Victor), ancien directeur de journaux, rue Navarin,

Conditions sommaires.
Remise au sieur de Monteni
des intérêts à partir du jourde
faillite, et de 75 p. 100 sur le ap
tal.

co.

cal

ven cun l'in par « être tive te i

Pos et o ser

et

remboursement prévu d'un énoncée au concordat, el d'année en année, du jour de mologation, et pendant cinq al Affectation au paiement de videndes d'une créance énous

concordat. Le sieur Crampel, rue SI-Mari commissaire à l'effet de toucht répartir (N° 10585 du gr.). ASSEMBLEES DU 12 FÉVRIER IS firm, après union. — De anta firm. après union. — I limonadier, redd. de co

Separations

TROIS HEURES : Lacassague, ent

bâtiments, clôt

Demande en séparation de bia-tre Marie-Alexandrine REI et Louis-Pierre JOHANYS, province de Gexona (Espa — Albert Delacourtie, avons ugement de séparation de col de biens entre Augustine PLANCHES et Pierre-Jacque St-Denis, à Paris, rue St Laurens, avoué.

Décès et Inhumation

Du 9 février 1853. Du 9 fevrier 1853.
Tue SI-Nicolas, 46. — M. A
ans, chemin de ronde de 1
re de Cliehy, 1. — M. Pre
d'Alger, 5. — Mile Belles, 18
de Milan, 24. — Mme veu
cou, 14 ans, rue Rochecho
— M. Delan, 28 ans, rue Pa
— Mile Cornet, 14 ans, rue — M. Delan, 28 ans, rue;

— Mile Gornet, 14 ans, ru
31. — Mme Leplat, 34 ans
Vrillière, 8. — M. Bouche
Bouloi, 17. — M. Petit, ¹⁴
de Grenelle, 34. — M. Colrue du Fg-St-Martin, 95.
zard, 49 ans, rue du Cloi
ques, 6. — Mme veuva
ans, passage d'Angoul
Mile Sordoillet, 4 ans, pi
rotonde, 3. — Mile Schie.
Notre-Dame-de-Nazareh
Mair, oans, rue St-Ma rolonde, 3. — Mile Sararch,
Allain, 9 ans, rue St-Marti
Mme Renard, 45 ans, rue
tin, 129, — M. Detorcade, 78
St-Louis-en-File, 92. — M
bies, 11 ans, rue Charlema
Mile Fraisoile, 27 ans, rue
vres, 163. — Mile Paradis,
Germain-des-Prés.
23 ans, rue de La Harpe, 3
Goussel, 29 ans, rue Moulp
Goussel, 29 ans, rue Moulp set, 29 ans, rue Millet,

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1853, Fº Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement,